



**PRÉFÈTE
DE L'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet de la préfète
Pôle Sécurité Routière**

Beauvais le - 1 MARS 2022

**Arrêté portant abrogation de l'agrément en qualité de médecin agréé
pour l'examen médical des candidats
au permis de conduire et des conducteurs dans l'Oise**

LA PRÉFÈTE DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route et notamment les articles R 221-9 à R 221-14-1, R 224-12, R 224-21 à R 224-23 et R 226-1 à R 226-4 ;

Vu le décret n° 2012-886 du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Corinne ORZECOWSKI, Préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 décembre 2015 modifiant l'arrêté du 21 décembre 2005 fixant la liste des affections médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance de permis de conduire de durée de validité limitée ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2021 donnant délégation de signature à Faustin GADEN, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Oise ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 février 1999 relatif aux conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire ;

Vu l'arrêté du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

Vu le courriel du 23 février 2022 du Docteur Pascal BRUANDET sollicitant le retrait de son habilitation

Considérant la validité de la formation continue obligatoire échue depuis le 16 septembre 2018

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de l'Oise ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : L'agrément du Docteur Pascal BRUANDET en qualité de médecin agréé pour contrôler l'aptitude à la conduite des candidats au permis de conduire et les conducteurs dans l'Oise est abrogé.

ARTICLE 2 : Une copie du présent arrêté est adressé au conseil départemental de l'ordre des médecins.

ARTICLE 3 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, est chargé d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs. Une copie sera adressée au docteur Pascal BRUANDET.

Pour la Préfète et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet


Faustin GADEN



**PRÉFÈTE DE L'OISE
PRÉFET DU VAL D'OISE**

Arrêté inter-préfectoral

portant approbation au bénéfice de Réseau de Transport d'Électricité (RTE) du tracé de détail et institution des servitudes sur le territoire des communes de Persan, Le Mesnil-en-Thelle et Neuilly-en-Thelle, nécessaires à l'exécution des travaux de construction de la liaison à 90 000 volts, exploitée à 63 000 volts, «Persan-Terrier»

LA PRÉFÈTE DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

LE PRÉFET DU VAL D'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le code de l'énergie, notamment ses articles L.323-3 à L.323-9, son article L.323-11 et ses articles R.323-7 et suivants ;
- Vu** le décret n°2005-1069 du 30 août 2005 approuvant les statuts de la société RTE EDF Transport ;
- Vu** la convention du 27 novembre 1958, modifiée par l'avenant du 30 octobre 2008 pour la concession à RTE du réseau public de transport d'électricité ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** l'arrêté inter-préfectoral en date du 07 juillet 2021 portant déclaration d'utilité publique du projet de mise en souterrain de la section à 90 000 volts, exploitée en 63 000 volts, « Persan-Terrier », composante du projet d'enfouissement de l'ensemble de la ligne aérienne à 63 000 volts Puiseux – Sandricourt dans les départements de l'Oise et du Val-d'Oise ;
- Vu** l'arrêté inter-préfectoral n° 2021-16585 du 2 novembre 2021 prescrivant, au profit du Réseau de Transport et d'Électricité (RTE), l'ouverture d'une enquête préalable à l'établissement des servitudes d'appui et de passage, d'élagage et d'abattage d'arbres sur les terrains traversés par le projet d'enfouissement de la section à 90 000 volts, exploitée en 63 000 volts, « Persan-Terrier » sur les communes de Persan (95), Le Mesnil-en-Thelle et Neuilly-en-Thelle (60) ;
- Vu** la demande en date du 25 septembre 2021 par laquelle RTE sollicite auprès des préfets de l'Oise et du Val-d'Oise l'établissement de servitudes légales d'appui, de passage, d'élagage et d'abattage d'arbres sur des terrains, situés sur les communes de Persan (95), Le Mesnil-en-Thelle et Neuilly-en-Thelle (60), qui seront traversés par le projet d'enfouissement de la section à 90 000 volts, exploitée en 63 000 volts, « Persan-Terrier » ;
- Vu** les résultats de l'enquête prescrite par l'arrêté préfectoral du 2 novembre 2021 et ouverte du lundi 15 novembre 2021 au lundi 22 novembre 2021 inclus dans les communes de Persan (95), Le Mesnil-en-Thelle et Neuilly-en-Thelle (60) ;
- Vu** les avis formulés par le commissaire enquêteur dans ses trois rapports (un par commune) tous datés du 13 décembre 2021 ;

Vu l'engagement de RTE de répondre aux recommandations du commissaire enquêteur par courrier à la préfecture du Val-d'Oise en date du 20 décembre 2021 ;

Considérant l'intérêt général des travaux projetés ;

Considérant que les observations formulées lors de l'enquête n'ont pas conduit à modifier le projet présenté par RTE ;

Considérant les recommandations du commissaire enquêteur pour les trois communes sans qu'elles ne s'opposent à son avis favorable, et que RTE s'est engagé à y répondre favorablement ;

Considérant l'existence de sept parcelles pour lesquelles il n'a pas été possible de conclure avec les propriétaires de conventions ayant pour objet la reconnaissance des servitudes énumérées à l'article L.323-5 du Code de l'énergie ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise et du directeur départemental des territoires du Val d'Oise ;

ARRÊTENT

Article 1 : Le projet de détail du tracé pour la création de la de la liaison à 90.000 volts, exploitée à 63 000 volts, «Persan-Terrier » tel qu'il figure au dossier soumis à l'enquête est approuvé.

Article 2 : Le bénéfice des servitudes instituées par l'article L.323-5 du code de l'énergie est accordé à RTE sur les propriétés indiquées ci-après conformément aux plans et états parcellaires soumis à l'enquête et annexés au présent arrêté :

Commune de Persan

Numéro de dossier : 6

Section et numéro des Parcelles :

- AR 11 ; lieu-dit *L'Arrieux*
- AR 107 ; *Av. Jacques Vogt*
- AR 149 ; *Av. Jacques Vogt*

Commune de Le Mesnil-en-Thelle

Numéro de dossier : 7

Section et numéro des Parcelles :

- AD 60 ; lieu-dit *La croix Madelon*
- ZD 54 ; lieu-dit *Le Fond de persan*

Numéro de dossier : 14 cinq

Section et numéro des Parcelles :

- ZE 8 ; *Le fond de la remise aux loups*

Commune de Neuilly-en-Thelle

Numéro de dossier : 61

Section et numéro des Parcelles :

- V293 ; lieu-dit *Le chêne houpette*

Article 3 : Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Article 4 : Les indemnités de servitudes seront, à défaut d'accord amiable entre RTE et les intéressés, fixées par le juge de l'expropriation, en application de l'article R.323-17 du Code de l'énergie.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié au directeur du centre développement et ingénierie Lille de RTE.

Article 6 : Cet arrêté sera notifié par RTE, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à chaque propriétaire intéressé ainsi qu'à chaque exploitant pourvu d'un titre régulier d'occupation.

Au cas où un propriétaire de fond ne pourrait être atteint, la notification est faite soit à son mandataire, soit au gardien de la propriété ou, à défaut, au maire de la commune sur le territoire de laquelle se trouve celle-ci.

Article 7 : Une copie du présent arrêté sera affichée dès réception dans les mairies de Persan, de Le Mesnil-en-Thelle et de Neuilly-en-Thelle.

Les maires adresseront à la préfecture du département sur le territoire duquel la commune se trouve un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité.

Article 8 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise et de la préfecture de l'Oise.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant les tribunaux administratifs de :

- Amiens, 14 rue Lemerchier – 80 011 Amiens Cedex 1, pour les communes de Le Mesnil-en-Thelle et Neuilly-en-Thelle dans le département de l'Oise,
- Cergy-Pontoise, 2-4 boulevard de l'Hautil BP 30322 – 95 027 Cergy-Pontoise cedex, pour la commune de Persan dans le département du Val-d'Oise,

et ce dans le délai de deux mois qui suivent sa notification. Pour les tiers, ce délai est de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité.

Les tribunaux administratifs d'Amiens et de Cergy-Pontoise peuvent également être saisis directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (information et accès au service disponible à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Article 10 : Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, les maires des communes de Persan, de Le Mesnil-en-Thelle et de Neuilly-en-Thelle, le directeur départemental des territoires du Val-d'Oise, le directeur départemental des territoires de l'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée.

Fait à Beauvais le 1 FEV 2022

la Préfète de l'Oise

Fait à Cergy le : 11 6 FEV. 2022

le Préfet du Val-d'Oise

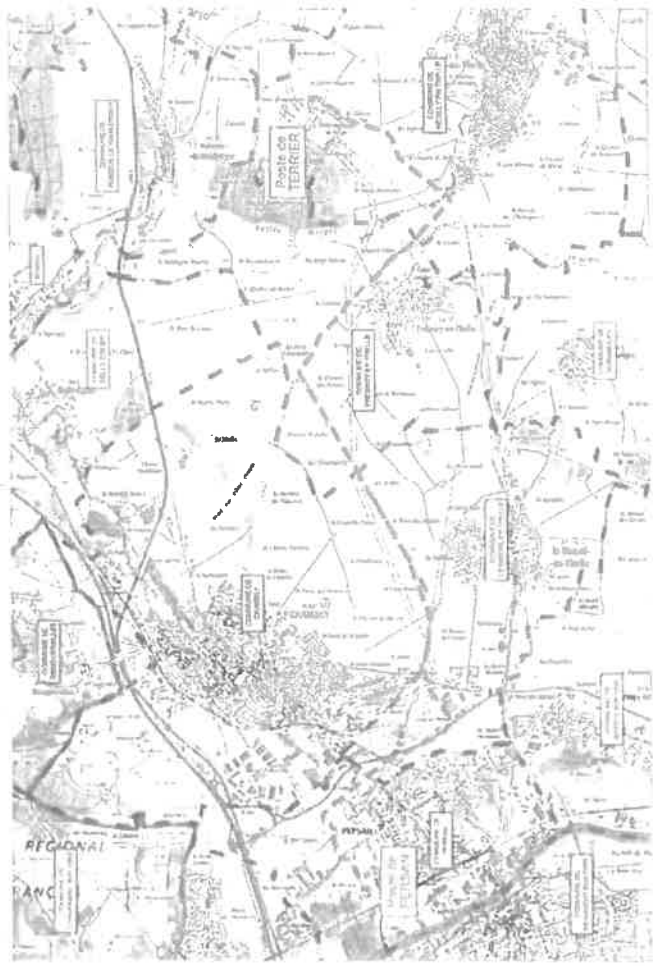
Amaury de SAINT-QUENTIN

Vu pour être annexé à
l'arrêté de ce jour
Cergy-Fontaine, le **16 FEV. 2022**

DePréfel,
Amarré de SAINT-QUENTIN

Classe	Caractéristiques / Valeurs	Notes à lire attentivement
1	100000	100000
2	100000	100000
3	100000	100000
4	100000	100000
5	100000	100000
6	100000	100000
7	100000	100000
8	100000	100000
9	100000	100000
10	100000	100000
11	100000	100000
12	100000	100000
13	100000	100000
14	100000	100000
15	100000	100000
16	100000	100000
17	100000	100000
18	100000	100000
19	100000	100000
20	100000	100000
21	100000	100000
22	100000	100000
23	100000	100000
24	100000	100000
25	100000	100000
26	100000	100000
27	100000	100000
28	100000	100000
29	100000	100000
30	100000	100000
31	100000	100000
32	100000	100000
33	100000	100000
34	100000	100000
35	100000	100000
36	100000	100000
37	100000	100000
38	100000	100000
39	100000	100000
40	100000	100000
41	100000	100000
42	100000	100000
43	100000	100000
44	100000	100000
45	100000	100000
46	100000	100000
47	100000	100000
48	100000	100000
49	100000	100000
50	100000	100000

Légende :
 --- Lignes de situation
 --- Lignes de bornes



REC
 DEPARTEMENTS DE L'OISE (60) ET DU VAL D'OISE (95)
 Communes de Neuilly-en-Thelle, Fresnoy-en-Thelle,
 Le Mortier-en-Thelle, Chamby et Persan
**Liaison souterraine à 63 000 volts
 PERSAN - TERRIER**
Plan de situation
 Echelle : 1:25 000

Coordonnées géographiques de référence
 49° 45' 00" N, 2° 45' 00" E
 Plan n° : P-63-PERSAN-TERRIER-LE-6
 Date de l'étude : 2022



RESEAU DE TRANSPORT D'ELECTRICITE
 DEPARTEMENT
 COMMUNE DE PERSAN

Liaison souterraine à 63 000 volts PERSAN - TERRIER

Plan Parcellaire des parcelles mises en servitudes
 Echelle : 1/2500

CENTRE DEVELOPPEMENT & INGENIERIE

Site
 62, rue LOUIS DELOS - TSA 71012
 9799 MARCO EN BARDELA, GUYANE
 Tél. : 05.20.33.65.00

Coordonnées géographiques Site

GEOTEAM France
 ZA de Grand Bois - 83, route de Chalon
 33190 SAINT GERMAIN DU PUYCH
 Tél. : 05.57.24.54.81 - Fax : 05.57.24.54.28

Plan n° : P-PN-PERSAN-31TERRI-LSP-PERSAN-E
 Date : 06/07/2020

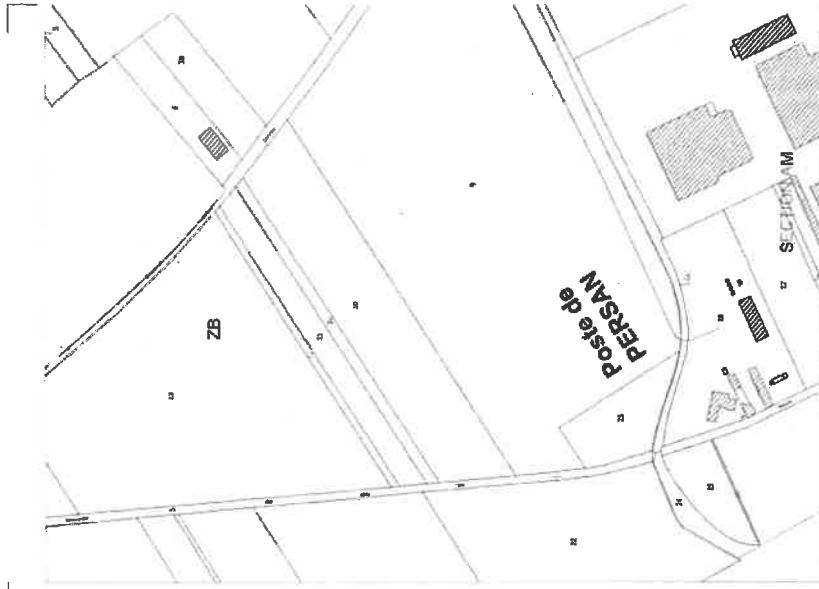
Nom du Préfet :
 P-PN-PERSAN-31TERRI-LSP-PERSAN-MES-E.dwg

Projet de servitude en vertu de la loi n° 2000-1207 du 12 décembre 2000

Date	Observations / Modifications	Mise à jour réalisée par	Emetteur	Destinataire	Statut
12/03/2019	A Première section	GEOTEAM	SN	TL	TL
13/06/2019	B Mise à jour	GEOTEAM	SN	TL	TL
17/10/2019	C Mise à jour	GEOTEAM	SN	TL	TL
18/12/2019	D Modification tracé pour les passages en sous-sol	GEOTEAM	SN	TL	TL
06/07/2020	E Modification tracé	GEOTEAM	SN	TL	TL

Légende :

- Liaison aérienne à déposer
- Liaison souterraine projetée
- Bande de servitude
- Chambre de jonction
- Limite de commune
- Limite de section
- Parcelles mises en servitude



Vu pour être annexé
 à notre arrêté en date
 de ce jour **21 FEV 2022**
 Beauvais, le
 Pour la Préfète
 et par délégation,
 Le Directeur

Vincent RENON

1/8

2/2



ETAT PARCELLAIRE

SECTION		N° DES PARCELLES		PROPRIETAIRES		MONTANT DES IMPOTS		REMARKS	
AN	18	18	18	LA SOCIÉTÉ ANONYME DE LA VILLE DE PARIS	18	18	18	18	18
AN	23	23	23	COMTE DE PARIS	23	23	23	23	23
AN	25	25	25	COMTE DE PARIS	25	25	25	25	25
AN	26	26	26	COMTE DE PARIS	26	26	26	26	26
AN	27	27	27	COMTE DE PARIS	27	27	27	27	27
AN	28	28	28	COMTE DE PARIS	28	28	28	28	28
AN	29	29	29	COMTE DE PARIS	29	29	29	29	29
AN	30	30	30	COMTE DE PARIS	30	30	30	30	30

3/8



RESEAU DE TRANSPORT ELECTRIQUE

DEPARTEMENT

COMMUNE DE NEUILLY EN THELLE

Liaison souterraine à 63 000 volts PERSAN - TERRIER

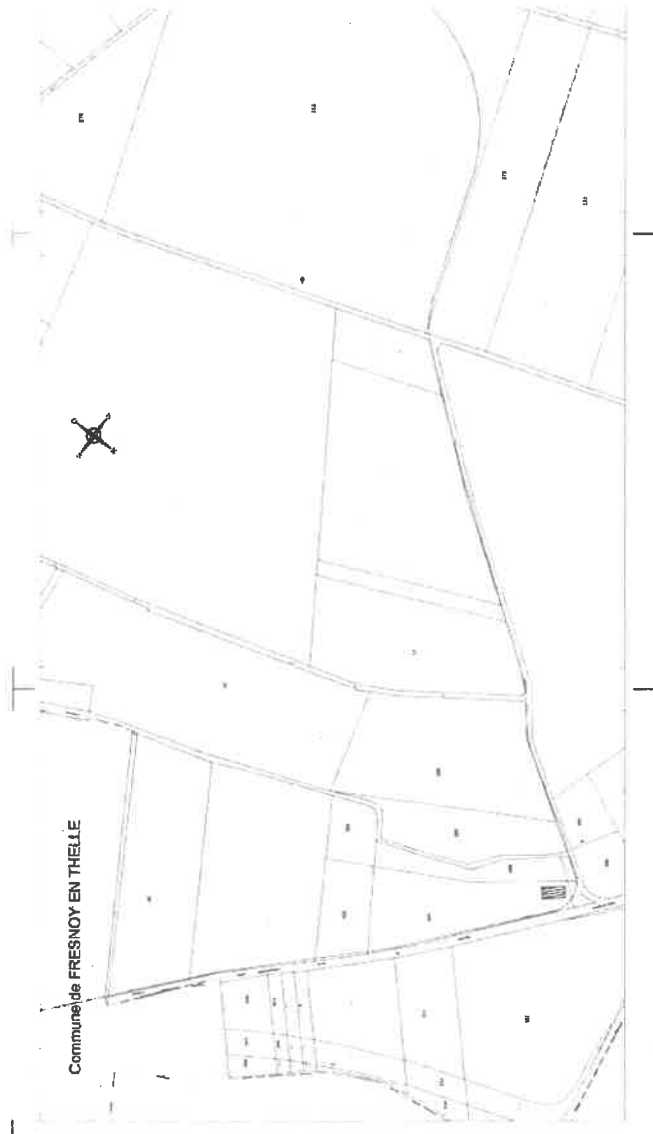
Plan Parcelaire des parcelles mises en servitudes

Echelle : 1/2500

CDTECH DEVELOPPEMENT & INGENIERIE
129
L'ILE
14000 LASSAULT-SUR-BOIS
M. JACQUES BARRON
M. MARCO BARRON / M. JACQUES BARRON
TEL : 03 22 94 47 11 FAX : 03 22 94 47 12
Plan n° : P-PN-PERS31TERRUSPANEUILLY EN THELLE-E
NOM DE LA COMMUNE : NEUILLY EN THELLE
P-PN-PERS31TERRUSPANEUILLY EN THELLE-E

Date	Description / Localisation	Mise à jour actuelle par	
		Changement	Approbation
15/05/2018	A) Travaux de liaison souterraine à 63 000 volts	05/07/2018	05/07/2018
15/05/2018	B) Mise à jour des servitudes	05/07/2018	05/07/2018
15/05/2018	C) Modifications pour les servitudes en zone de servitude	05/07/2018	05/07/2018
05/07/2018	E) Modifications pour les servitudes en zone de servitude	05/07/2018	05/07/2018

- Légende :
- Liaison aérienne à dépoter
 - Liaison souterraine projetée
 - Bande de servitude
 - Chemin de jonction
 - Limite de commune
 - Limite de section
 - Parcelles mises en servitude






Commune de LE MESNIL EN THELLE

Date	Observations / Modifications	Entree (Date/heure)	Mise à jour réalisée par	Vérification
12/02/2019 A	Prévision édition		GEOTEM	SN
13/02/2019 B	Mise à jour		GEOTEM	SN
17/02/2019 C	Mise à jour tracé		GEOTEM	SN
19/02/2019 D	Modification tracé pour les passages en sous-croisement		FEOTEM	SN
09/02/2020 E	Modification tracé		GEOTEM	SN

- Légende :**
- Liaison aérienne à déposer
 - Liaison souterraine projetée
 - Bande de servitude
 - Chambre de jonction
 - Limite de commune
 - Limite de section
 - Parcelles mises en servitude



Le réseau de transport d'électricité

RESEAU DE TRANSPORT D'ELECTRICITE
DEPARTEMENT
COMMUNE DE LE MESNIL EN THELLE

**Liaison souterraine à 63 000 volts
PERSAN - TERRIER**

Plan Parcelaire des parcelles mises en servitude

Echelle : 1/2500

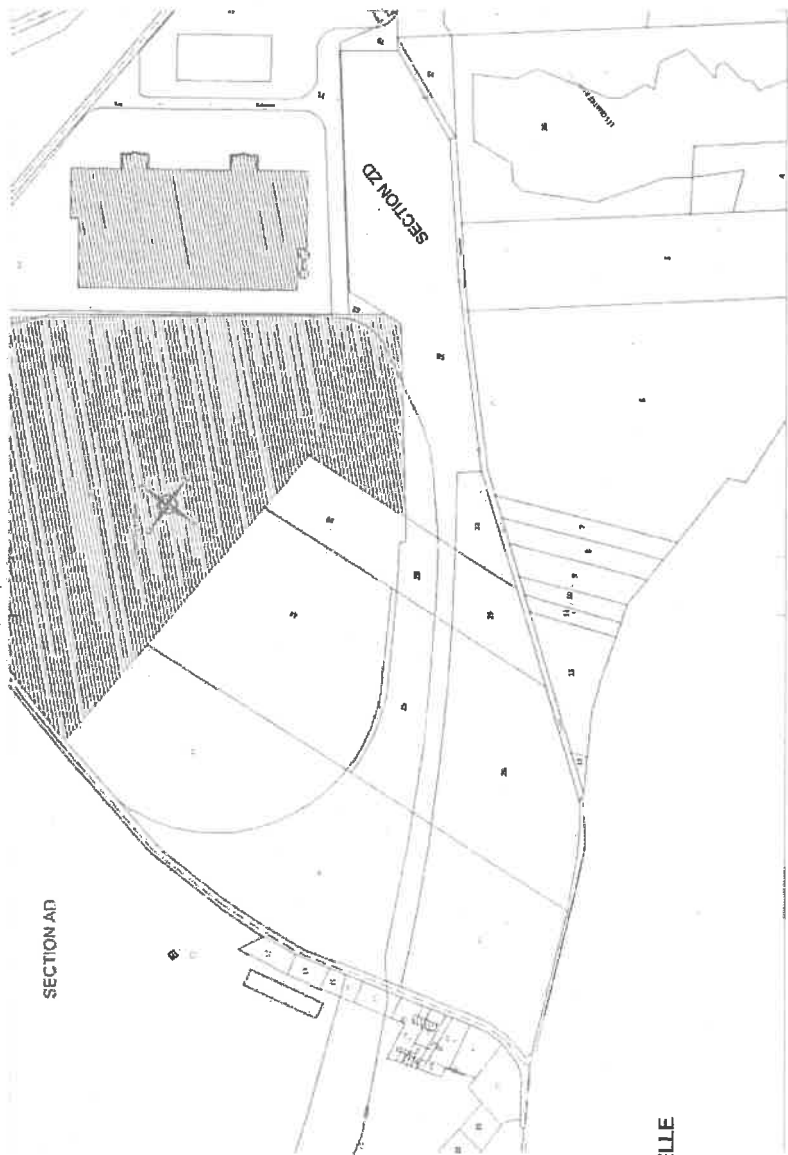
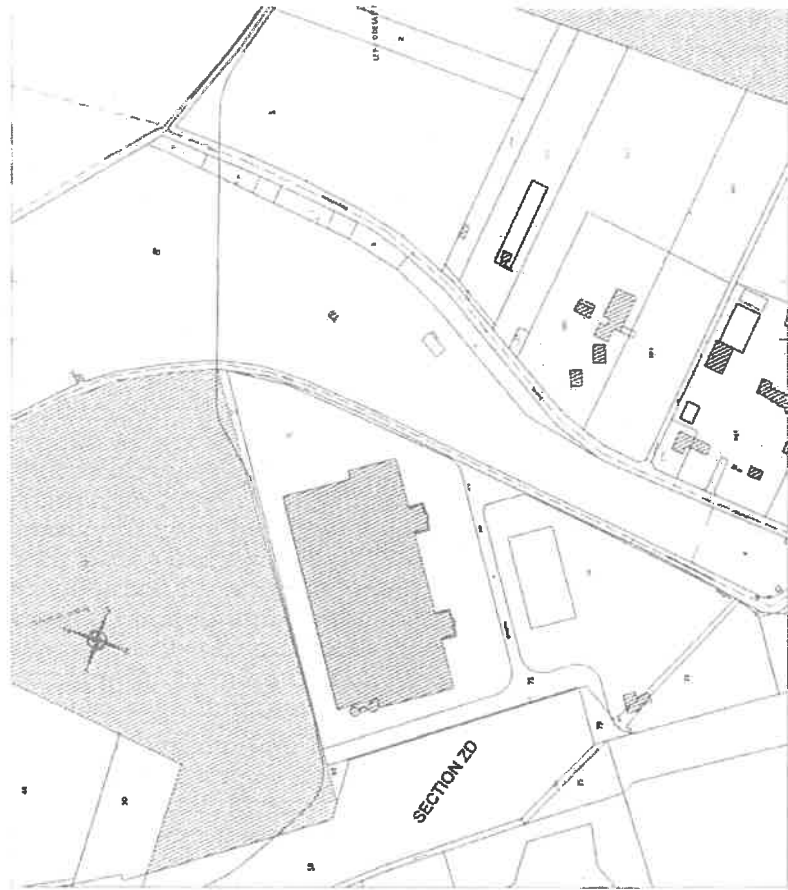
Centre Développement & Ingénierie
LDI
82, rue LOUIS DIELOS - TSA 71012
9709 MARCO EN BAROEUL CEDEX
Tel. : 02.33.15.69.00

Coordonnées entreprises étudiantes
GEOTEM France
ZA du Grand Esch - 43, route de Cély
33750 SAINT GERMAIN DU PUYCH
Tel. : 05.57.24.04.97 - Fax : 05.57.24.21.28

Plan n° : P-PN-PERSAN-TERRIER-LSP-LE MESNIL EN THELLE-06/02/2020

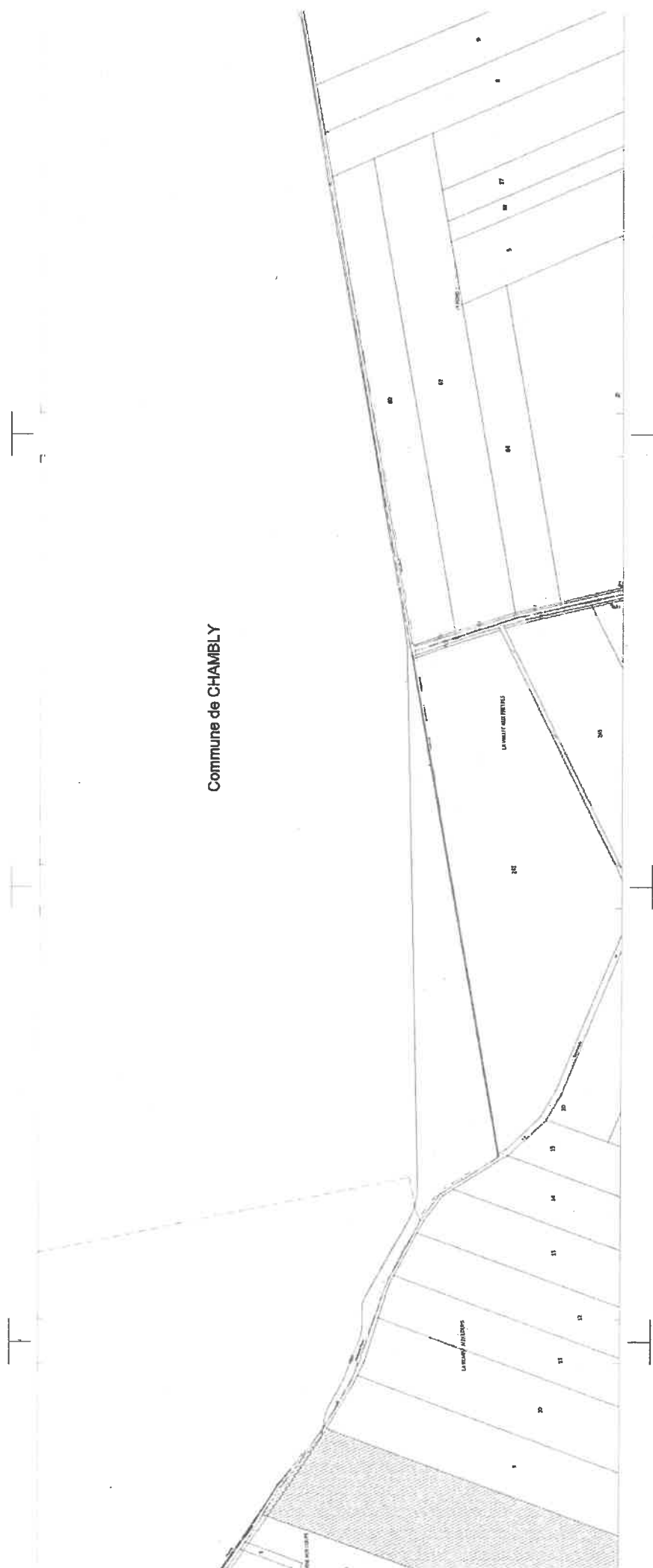
NOM du Fichier : P-PN-PERSAN-TERRIER-LSP-LE MESNIL EN THELLE-AIES-2.rvg

5/8



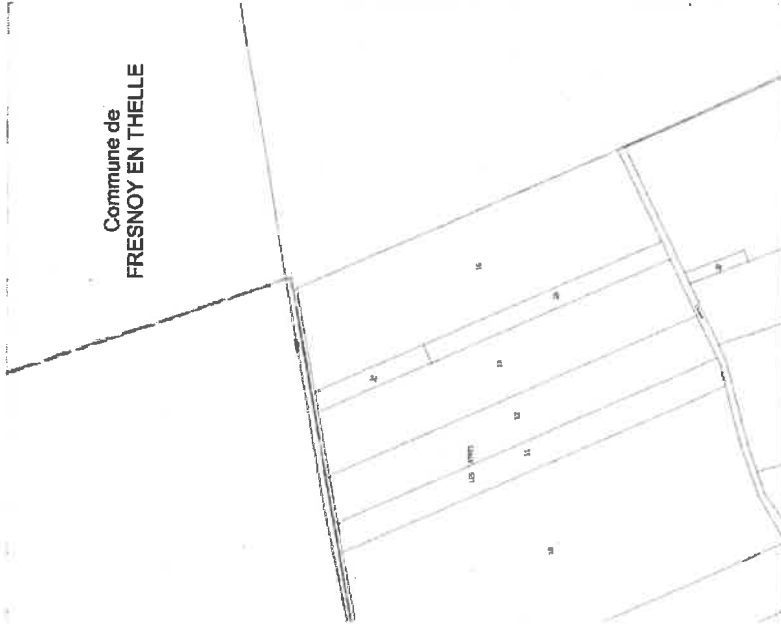
6/8

718



Commune de CHAMBLLY

8/8



ETAT PARCELLAIRE

COMMUNE DE LE HESNIE EN THELLE (60309)

SECTION	N° DES PARCELLES	PROPRIETAIRES PARTICULIERS	PROPRIETAIRES DEBTS	REVISIONS
40	10	M. SALVINI (SARAH) PERSH M. LE MOULIN 73000 PARIS	M. SALVINI (SARAH) PERSH M. LE MOULIN 73000 PARIS	1
40	11	M. SALVINI (SARAH) PERSH M. LE MOULIN 73000 PARIS	M. SALVINI (SARAH) PERSH M. LE MOULIN 73000 PARIS	1
40	12	M. SALVINI (SARAH) PERSH M. LE MOULIN 73000 PARIS	M. SALVINI (SARAH) PERSH M. LE MOULIN 73000 PARIS	1
40	13	M. SALVINI (SARAH) PERSH M. LE MOULIN 73000 PARIS	M. SALVINI (SARAH) PERSH M. LE MOULIN 73000 PARIS	1
40	14	M. SALVINI (SARAH) PERSH M. LE MOULIN 73000 PARIS	M. SALVINI (SARAH) PERSH M. LE MOULIN 73000 PARIS	1
40	15	M. SALVINI (SARAH) PERSH M. LE MOULIN 73000 PARIS	M. SALVINI (SARAH) PERSH M. LE MOULIN 73000 PARIS	1
40	16	M. SALVINI (SARAH) PERSH M. LE MOULIN 73000 PARIS	M. SALVINI (SARAH) PERSH M. LE MOULIN 73000 PARIS	1

ETAT PARCELLAIRE

COMMUNE DE LE HESNIE EN THELLE (60309)

SECTION	N° DES PARCELLES	PROPRIETAIRES PARTICULIERS	PROPRIETAIRES DEBTS	REVISIONS
40	10	M. SALVINI (SARAH) PERSH M. LE MOULIN 73000 PARIS	M. SALVINI (SARAH) PERSH M. LE MOULIN 73000 PARIS	1
40	11	M. SALVINI (SARAH) PERSH M. LE MOULIN 73000 PARIS	M. SALVINI (SARAH) PERSH M. LE MOULIN 73000 PARIS	1
40	12	M. SALVINI (SARAH) PERSH M. LE MOULIN 73000 PARIS	M. SALVINI (SARAH) PERSH M. LE MOULIN 73000 PARIS	1
40	13	M. SALVINI (SARAH) PERSH M. LE MOULIN 73000 PARIS	M. SALVINI (SARAH) PERSH M. LE MOULIN 73000 PARIS	1
40	14	M. SALVINI (SARAH) PERSH M. LE MOULIN 73000 PARIS	M. SALVINI (SARAH) PERSH M. LE MOULIN 73000 PARIS	1
40	15	M. SALVINI (SARAH) PERSH M. LE MOULIN 73000 PARIS	M. SALVINI (SARAH) PERSH M. LE MOULIN 73000 PARIS	1
40	16	M. SALVINI (SARAH) PERSH M. LE MOULIN 73000 PARIS	M. SALVINI (SARAH) PERSH M. LE MOULIN 73000 PARIS	1

ETAT Sommaire de l'ensemble d'habitations
 CD 14 LULUS
 12 rue Louis Delors - TSA 71012
 91770 JALOUX EN BARCELONNE, France

Liaison souterraine à 63 000 volts
 PERSAN - TERRIER

DEPARTEMENT : VAL D'OISE (95)
 COMMUNE : PERRAN
 Nbre de pages: 3/3

ETAT PARCELLAIRE DU PROPRIETAIRE

N° de cadastre	RECTEUR ET NUMERO PARCELLES	LIEUX- DITS	NATURE DES TERREURS	SOUTERRAIN		Métrage de la servitude	Observations		
				Propriétaires multiples (Relevé des documents cadastraux)	Métrage des propriétés (Relevé des propriétaires seuls (Relevé des emplacements cadastrés par l'administration))				
5	AR 11 AR 197 AR 198	L'ARIEUX AU JACQUES VOST AU JACQUES VOST	Polyculture Polyculture Polyculture	<p>M. SALMON-LEGAGNEUR, épouse, 25 rue de Courbevoie, 92119 PARIS M. SALMON-LEGAGNEUR, épouse, 25 rue de Courbevoie, 92119 PARIS M. SALMON-LEGAGNEUR PATRICK, LES TOUILLIES, 314 RUE GUY VASSE COURBET, 90139 PONT ET ESPRIT M. SALMON-LEGAGNEUR, épouse, 25 rue de Courbevoie, 92119 PARIS M. SALMON-LEGAGNEUR CALAIDE, 28 RUE PROCAKOV, 10000 M. DAMBRICOURT DOMINIQUE, LA VERCHERE, ESSO BEAUCOURT</p>	<p>Médecine Clotilde SALMON-LEGAGNEUR, Demeurant : « Le Jardin des Mélias », 26 rue Brochant, 75 017 PARIS ; Médecine Adeline SALMON-LEGAGNEUR, Demeurant : « 4 place de Bézobène, 75 015 PARIS ; Monsieur Patrick SALMON-LEGAGNEUR, Demeurant : « La Touraille », 319 rue de Courbevoie, 92119 PARIS ; Monsieur Gérard SALMON-LEGAGNEUR, Demeurant : 24 rue de Choiseul, 75 017 PARIS ; Madame Dominique SALMON-LEGAGNEUR, épouse DAMBRICOURT, Demeurant : « La Verchère », 63 300 BEAUCOURT ; Madame Isabelle BALMON-LEGAGNEUR, Demeurant : 193 rue du Faubourg Saint- Jacques, 75 014 PARIS ; Madame Bénédicte SALMON-LEGAGNEUR, épouse RUSI, Demeurant : 73 rue des Sources, 30 350 EUZET ; Madame Caroline BONCOMPAGNE, Demeurant : 5 bis rue de la Penne, 75 720 CERNAY-LA-VILLE ; Monsieur Jean-François FERRAUDY, épouse THIESSÉLIM, Demeurant : 403 rue de Neuville, 69 700 GERAN ; Monsieur Lucrèce de FERRAUDY, Demeurant : 262 rue Pierre Griseballe, 69 330 CHATELON ; Monsieur Laurent de FERRAUDY, Demeurant : 79 rue Eugène Fery, 69001 LYON Monsieur Frédéric BONCOMPAGNE, Demeurant : 32 rue de Vigny, 69 750 LES MARTRES-VALENTIN ; Madame Anne-Charlotte BONCOMPAGNE, épouse LALOYDE, Demeurant : 5 rue Jean de Tourmes, 69 005 LYON Monsieur Nicolas BONCOMPAGNE, Demeurant : 32 cours de la Liberté, 69 000 LYON Monsieur Améric BONCOMPAGNE, Demeurant : 20a, rue Navarre Bergère, 21 000 CALON</p>	312	5	1980	REFUA

Vu pour être annexé
 à notre arrêté en date
 de ce jour
 Beauvais, le 21 FEV. 2022

Pour la Préfète
 et par délégation,
 Le Directeur

Vincent RENON

RTÉ Réseau de transport d'électricité
 CD 81 LILLE
 83 rue Louis Deland - TSA 11012
 59708 MARCQ EN BAROEUL Cedex

Liaison souterraine à 33 000 volts
 PERSAN - TERRIER

DEPARTEMENT : OISE (93)
 COMMUNE : MERYLLY EN THIELLE
 N° de page: 1/1

ETAT PARCELLAIRE DU PROPRIETAIRE

N° de parcelle	SECTION ET NUMERO DES PARCELLES	LIEUX- DITS	NATURE DES TERRAINS	Détail des propriétés		N° de la servitude		Observations
				Propriétés existantes (base des documents cadastraux)	Propriétés en état (base des renseignements fournis par l'habitant)	Longueur de la servitude en mètre	Largeur de la servitude en mètre	
01	V 200	Le clos ROURETTE	Polygone	Mme GRANGER ERNESTINE PAR ME HANSELIN 33 RUE GAMBETTA, 6040 MARTEUIL LE MAUDOUIN (OISEUSE)	Mme GRANGER ERNESTINE PAR ME HANSELIN 33 RUE GAMBETTA, 6040 MARTEUIL LE MAUDOUIN (OISEUSE)	5	600	SUCCESSION NON INDEE

2/4

RTS Réseau de transport d'électricité
 CS & LULIE
 87 rue Louis Dolé - 75017 PARIS
 0201 563030 ou 01 42 38 63 63

LIGNON souterrain à 63 000 volts
 PEBLAN - TERRIER

CONTRAT N° 2008 000
 COMMUNE : LES MOULINS-CHATELUX
 N° de page : 5/7

ETAT PARCELLAIRE DU PROPRIETAIRE

N° de parcelle	SECTION ET COTÉ PARCELLIER	LITRE ET COTÉ	MÉTRES CARRÉS TOTALS	NATURE DES PROPRIÉTÉS		MÉTRES CARRÉS TOTALS	NATURE DES PROPRIÉTÉS	MÉTRES CARRÉS TOTALS	NATURE DES PROPRIÉTÉS
				Propriété bâtie (N° de documents cadastraux)	Propriété non bâtie (N° de documents cadastraux)				
7	01 01 20 04	LA FORTIE DE LA FONDUE DE LA FONDUE DE LA		Propriété bâtie		060	0	060	060
14	01 01 20 04	LA FORTIE DE LA FONDUE DE LA FONDUE DE LA		Propriété bâtie		060	0	060	060

3/4

4/2



**PRÉFÈTE
DE L'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des collectivités locales et des élections
Bureau du contrôle de la légalité et des élections**

**Arrêté préfectoral portant projet de périmètre en vue
de la création d'un syndicat scolaire entre les communes
de Montchevreuil et Le Mesnil-Théribus**

LA PRÉFÈTE DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment ses articles L.5212-1 à L.5212-34, L.5211-5 et L.5211-45 ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n°88-13 du 5 janvier 1988 d'amélioration de la décentralisation ;

Vu la loi n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 nommant Madame Corinne ORZECZOWSKI en tant que Préfète de l'Oise ;

Vu le décret du 8 décembre 2020 nommant Monsieur Sébastien LIME en tant que Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Sébastien LIME en tant que Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 décembre 2021 portant dissolution du Syndicat intercommunal à vocation multiple (SIVOM) du Thel Vexin, qui avait pour membres les communes de La Corne-en-Vexin, Thibivillers et Montchevreuil ;

Vu la délibération du 10 novembre 2021 par laquelle le conseil municipal de Le Mesnil-Théribus a sollicité la création d'un syndicat scolaire entre les communes de Montchevreuil et Le Mesnil-Théribus ;

Vu la délibération du 14 janvier 2022 par laquelle le conseil municipal de Montchevreuil a approuvé la création de ce syndicat ;

Considérant l'avis favorable de la Direction académique des services de l'Education Nationale de l'Oise en date du 19 mars 2021 ;

Considérant l'étude menée par la Direction départementale des finances publiques de l'Oise en date du 13 avril 2021 ;

Considérant l'avis favorable du Conseil régional des Hauts-de-France en date du 28 avril 2021 ;

Considérant l'avis favorable rendu le 8 décembre 2021 par la Commission départementale de coopération intercommunale (CDCI) de l'Oise ;

Considérant l'existence d'une convention pour la gestion d'un regroupement pédagogique intercommunal entre les communes de Montchevreuil et Le Mesnil-Théribus à compter du 1^{er} septembre 2021 ;

Considérant que les conditions de majorité qualifiée prévues à l'article L.5211-5 du Code général des collectivités territoriales sont respectées ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er :

Le projet de périmètre du nouvel établissement public de coopération intercommunale est composé des communes de Le Mesnil-Théribus et Montchevreuil.

ARTICLE 2 :

L'établissement public de coopération intercommunale créé constituera un syndicat intercommunal de regroupement scolaire.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté est notifié par la Préfète aux communes concernées par la création du syndicat.

Ces communes disposent d'un délai de 3 mois à compter de la notification pour se prononcer sur le projet de périmètre. À défaut, leur avis est réputé favorable.

ARTICLE 4 :

Le projet de statuts du nouveau syndicat est annexé au présent arrêté.

Les conseils municipaux des communes de Le Mesnil-Théribus et Montchevreuil disposent d'un délai de 3 mois à compter de la notification pour se prononcer sur ce projet de statuts. À défaut, leur avis est réputé favorable.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 6 :

Le Secrétaire Général de la préfecture, le Directeur départemental des finances publiques de l'Oise, la Directrice académique des services de l'Education nationale, le Président du conseil régional des Hauts-de-France et les Maires des communes intéressées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Beauvais, le 28 FEV. 2022

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général,

Sébastien LIME



SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE REGROUPEMENT SCOLAIRE MONTCHEVREUIL ET LE MESNIL-THERIBUS

Siège social : Mairie Du Mesnil-Théribus

Tél : 03.44.47.75.05

CREATION DE STATUTS

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5212-1 à L5212-34 ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Article 1 : Création

Le Syndicat Intercommunal de Regroupement Scolaire (SIRS) de Montchevreuil et du Mesnil-Théribus, sera composé à compter du 1er janvier 2022 par les communes de Montchevreuil (commune nouvelle regroupant les anciennes communes de Fresneaux-Montchevreuil et de Bachivillers) et Le Mesnil-Théribus. Il sera dénommé Syndicat Intercommunal de Regroupement Scolaire (SIRS) de Montchevreuil et du Mesnil-Théribus en remplacement du RPI de Montchevreuil et du Mesnil-Théribus.

Article 2 : objet

Ce syndicat a pour objet la gestion et le fonctionnement du service de l'enseignement public maternelle et élémentaire.

Article 3: Résidence administrative

Le Syndicat est constitué pour une durée illimitée. Sa résidence administrative est fixée à la mairie du lieu de résidence du Président. Les communes sont libres de quitter le syndicat si un quelconque changement des statuts se produit ce qui fera l'objet d'une délibération spécifique.



SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE REGROUPEMENT SCOLAIRE MONTCHEVREUIL ET LE MESNIL-THERIBUS

Article 4 : Composition

Conformément aux dispositions de la loi n°2016-1500 du 8 novembre 2016 qui stipule en son article 12 que l'article L5212-7 du Code des Collectivités Territoriales est complété par un alinéa ainsi rédigé : « en cas de création d'une commune nouvelle en lieu et place de plusieurs communes membres d'un même syndicat et jusqu'au prochain renouvellement général des Conseils Municipaux, il est procédé, au bénéfice de la commune nouvelle, à l'attribution d'un nombre de siège au sein du Comité Syndical, égal à la somme des sièges détenus précédemment par chacune des anciennes communes ».

Le Conseil Syndical est composé de 6 membres délégués titulaires et suppléants, repartis ainsi:

4 délégués pour la commune de Montchevreuil + 2 suppléants

2 délégués pour la Commune de Le Mesnil-Theribus + 2 suppléants

Ce bureau sera renouvelé à chaque mandat municipal.

En cas de démission d'un des membres, il sera procédé à son remplacement afin de conserver l'équilibre des votes.

Article 5 : fonction de receveur

Les fonctions de Receveur sont exercées par M. le Receveur de Méru.

Article 6 : Répartition des dépenses

La contribution des communes aux dépenses du syndicat est déterminée au prorata du nombre d'élèves fréquentant les écoles du regroupement.

6.1 Dépenses de fonctionnement

Les dépenses de fonctionnement des écoles sont principalement : voyages scolaire, calculettes pour la rentrée de 6ème, piscine, théâtre, fournitures diverses, livres.

Les devis seront signés par le Président du RPI.



SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE REGROUPEMENT SCOLAIRE MONTCHEVREUIL ET LE MESNIL-THERIBUS

6.2 Dépenses d'investissement du matériel à acquérir

Les dépenses de matériel à acquérir, imputées en section d'investissement, seront acquittées par la commune concernée par ces acquisitions.

Chaque commune est propriétaire des bâtiments et installations situés sur son territoire. Elle en assure l'entretien et la surveillance.

Les Communes membres auront à leur charge personnelle : l'entretien intérieur et extérieur des écoles sur leur commune, l'achat et l'entretien de tout mobiliers et matériels fixés aux murs, sols et plafonds et l'entretien et la sécurité aux abords des écoles.

Article 7: Durée de la convention

La durée de la présente convention est fixée à la durée du regroupement pédagogique.

La convention prendra obligatoirement fin si, pour une raison quelconque, l'Inspection Académique n'autorisait plus le regroupement pédagogique.

Article 8: Résiliation

Chaque commune dispose de la faculté de dénoncer la présente convention pour un motif d'intérêt général, et sous réserve de respecter un préavis de six mois avant la rentrée scolaire suivante. La commune à l'initiative de la résiliation en informe le plus tôt possible l'autre commune et l'Inspection d'Académie par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de dénonciation anticipée en application du présent article, la présente convention cesse de produire ses effets à la fin de l'année scolaire suivant la date de la délibération demandant la résiliation.



SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE REGROUPEMENT SCOLAIRE MONTCHEVREUIL ET LE MESNIL-THERIBUS

Article 9: Contentieux

En cas de litige lié à l'exécution de la présente convention les parties s'efforcent de rechercher un accord amiable, avant de saisir le juge compétent.

Article 10: Assurances

Il est convenu que chaque commune fait son affaire personnelle de l'assurance des bâtiments et matériels mis à la disposition du Syndicat. Chaque maire demandera à son assureur une clause d'abandon de recours contre le Syndicat.

Article 11:

Les présents statuts seront annexés aux délibérations des communes membres et du syndicat.

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du **28 FEV. 2022**
portant projet de périmètre en vue de la création d'un syndicat scolaire entre
les communes de Montchevreuil et Le Mesnil-Théribus.

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général

Sébastien LIME



**PRÉFÈTE
DE L'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des collectivités locales et des élections
Bureau du contrôle de la légalité et des élections**

**Arrêté préfectoral portant modification des statuts de la
Communauté de communes des Pays d'Oise et d'Halatte**

LA PRÉFÈTE DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment ses articles L.5211-1 et suivants, et L.5214-1 à L.5214-29 ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n°88-13 du 5 janvier 1988 d'amélioration de la décentralisation ;

Vu la loi n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 nommant Madame Corinne ORZECZOWSKI en tant que Préfète de l'Oise ;

Vu le décret du 8 décembre 2020 nommant Monsieur Sébastien LIME en tant que Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Sébastien LIME en tant que Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 décembre 1997 portant création de la Communauté de communes des Pays d'Oise et d'Halatte ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 avril 2021 portant sur la prise de la compétence « mobilité » par la Communauté de communes des Pays d'Oise et d'Halatte en tant qu'Autorité Organisatrice de la Mobilité (AOM) ;

Vu la délibération du 28 septembre 2021 par laquelle le conseil communautaire de la Communauté de communes des Pays d'Oise et d'Halatte a sollicité la mise à jour de ses statuts ;

Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes membres, sur la modification des statuts de la Communauté de communes des Pays d'Oise et d'Halatte ;

Considérant que les conditions de majorité qualifiée prévues à l'article L.5211-17 du Code général des collectivités territoriales sont respectées ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er :

Les statuts de la Communauté de communes des Pays d'Oise et d'Halatte sont modifiés conformément à ceux annexés au présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Un exemplaire des statuts modifiés demeurera annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 4 :

Le Secrétaire Général de la préfecture, le Sous-préfet de Senlis, le Directeur départemental des finances publiques de l'Oise, la Présidente du Conseil départemental, le Président du Conseil régional des Hauts de France, le Directeur départemental des territoires, le Président de la Communauté de Communes des Pays d'Oise et d'Halatte et les Maires des communes intéressées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Beauvais, le 28 FEV. 2022

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général,

Sebastien LIME

**STATUTS
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES
DES PAYS D'OISE ET D'HALATTE**

Article 1 : Création - Dénomination

En application des articles L.5214.1 à L.5214.29 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux communautés de communes et des dispositions de la loi d'orientation n°92.125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale, Il est formé entre les communes de LES AGEUX, ANGICOURT, BAZICOURT, BEAUREPAIRE, BRENOUILLE, CINQUEUX, MONCEAUX, PONTPONT, PONT SAINTE MAXENCE, RHUIS, RIEUX, ROBERVAL, SACY LE GRAND, SACY LE PETIT, ST MARTIN LONGUEAU, VILLENEUVE SUR VERBERIE, VERNEUIL EN HALATTE, une communauté de communes qui prend la dénomination de :

« COMMUNAUTE DE COMMUNES DES PAYS D'OISE ET D'HALATTE ».

Article 2 : Durée

La Communauté de Communes est constituée pour une durée illimitée mais peut être dissoute conformément aux articles L.5214.28 et L.5214.29 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 3 : Siège

Le siège de la Communauté de Communes est fixé à l'adresse suivante : 1 rue d'Halatte à Pont-Sainte-Maxence. Il pourra être transféré.

Article 4 : Composition (à compter du renouvellement général des conseillers municipaux de 2020 et conformément à l'arrêté préfectoral en date du 23 octobre 2019) :

La Communauté de Communes est administrée par un conseil composé des délégués des communes adhérentes.

Le nombre de délégués est fixé à 50 répartis comme suit :

Nom de la commune	Population municipale	Nombre de délégués
Angicourt	1 397	2
Bazicourt	330	1
Beaurepaire	67	1
Brenouille	2 041	3
Cinqueux	1 541	2
Les Ageux	1 182	2
Monceaux	816	2
Pont-Sainte-Maxence	12 470	16
Pontpoint	3 240	5
Rhuis	142	1
Rieux	1 561	2
Roberval	372	1
Sacy le Grand	1 523	2
Sacy le Petit	553	1
Saint Martin Longueau	1 507	2
Verneuil en Halatte	4 652	6
Villeneuve sur Verberie	640	1

Article 5 : Bureau

Le Conseil Communautaire élit un Bureau composé de :

- Le président et 7 vice-présidents
- 10 membres soit un délégué par commune non dotée au moins d'une vice-présidence

Article 6 : Compétences :

La Communauté de Communes a pour objet de créer une solidarité financière entre les communes adhérentes et de contribuer au développement et à l'aménagement du territoire concerné notamment au travers des orientations suivantes :

- développement économique
- renforcement des services à la population
- mise en œuvre du projet de territoire

Elle exercera à ce titre les compétences suivantes :

1. Compétences obligatoires

En matière de développement économique

Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L.4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ;

En matière d'aménagement de l'espace communautaire

- Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire : schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur
- Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° et 3° du II de l'article 1^{er} de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et l'habitat des gens du voyage »

En matière de protection et mise en valeur de l'environnement :

- Collecte et traitement des déchets ménagers et déchets assimilés
- Gemapi ; gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations dans les conditions prévues à l'article L.211-7 du Code de l'Environnement

2. Compétences optionnelles

En matière de politique du logement et du cadre de vie :

- Elaboration d'un Plan Local de l'Habitat
- Politique du logement social d'intérêt communautaire et action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées

En matière de voirie

- Création, aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire ;

Sont d'intérêt communautaire :

- Les voiries d'accès aux zones d'activités d'intérêt communautaire et aux gares ;
- parc de stationnement des gares : création, gestion, aménagement et entretien.

- Balayage, éclairage public, signalisation verticale et horizontale des voiries déclarées d'intérêt communautaire.

En matière de construction, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire

- Construction ou aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels ou d'établissement sportifs d'intérêt communautaire :
 - Gymnase Georges Tainturier à Pont Sainte Maxence
 - Gymnase Roger Couderc à Brenouille
 - La Manekine
 - Conservatoire Adam de la Halle

En matière d'action sociale :

Action sociale d'intérêt communautaire :

- En matière de petite enfance et enfance :
 - Création, aménagement, entretien et gestion de structures de coordination et d'accueil de la petite enfance : crèches, relais assistants maternels, haltes garderies
 - Création, aménagement, entretien et gestion de structures d'accueil collectif de mineurs : accueils avec hébergement (séjours de vacances), accueils sans hébergement (périscolaire, mercredis loisirs, petites et grandes vacances)
- En matière de jeunesse :
 - Animations socioculturelles et informations à destination des jeunes
 - Médiation socio-culturelle

Portage de repas à domicile

En matière de politique de la ville :

- Elaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ; animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ; programme d'actions définis dans le contrat de ville

Création et gestion de maisons de service public et définition des obligations de service au public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits et citoyens dans leurs relations avec les administrations.

3. Compétences facultatives.

En matière d'aménagement de l'espace communautaire :

- Charte de pays
- Etudes relatives aux déplacements, plan de déplacement urbain

En matière de Très Haut Débit :

- Service public des réseaux et services locaux de communications électroniques au sens de l'article L.1425-1 du Code Général des Collectivités Territoriales. Etude, coordination et suivi de l'établissement des infrastructures et réseaux publics et privés de communications électroniques à haut et très haut débit sur son territoire.

En matière de protection et mise en valeur de l'environnement :

- Elaboration, mise en œuvre, suivi et révision du schéma d'aménagement et de gestion de l'eau Oise Aronde
- Assainissement : SPANC : contrôle des systèmes d'assainissement non collectifs

En matière de mobilité :

- La communauté de communes des Pays d'Oise et d'Halatte est compétente en matière de « mobilité » dans les conditions définies par l'article L.1231-1 du Code des Transports et devient « Autorité Organisatrice de la Mobilité (AOM) au sens de l'article L.1231-1 du Code des Transports (suivant arrêté préfectoral du 16 avril 2021).

Article 7 : Recettes

Les recettes de la Communauté de Communes proviennent :

- de la mise en recouvrement de l'impôt direct, selon les modalités de l'article L.5214.23 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- des subventions de l'Etat des collectivités territoriales, ainsi que de tout autre organisme
- du produit des emprunts
- du produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés,
- des revenus des biens, meubles et immeubles de la Communauté de Communes,
- des dons et legs éventuels,
- de toutes autres recettes prévues par la loi.

La Communauté de Communes pourra mettre en œuvre une taxe professionnelle de zone sur les périmètres des zones d'activités d'intérêt communautaire.

Article 8 : Pour l'exercice de ses compétences, la communauté de communes pourra adhérer à un syndicat mixte. Cette disposition s'appliquera aux compétences qui justifieraient de travailler à une échelle plus large que le périmètre de la communauté de communes.

Article 9 : Fonction du Receveur

Les fonctions de Receveur seront assurées par le Trésorier désigné par le Préfet sur proposition du Trésorier Payeur Général.

Article 10 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur proposé par le Président et voté par le conseil communautaire précise les présents statuts.

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du **28 FEV. 2022**
portant modification des statuts de la Communauté de communes des Pays d'Oise
et d'Halatte.

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général,

Sébastien LIME

**Délégation de signature donnée à Monsieur Christophe FYAD
Directeur de la citoyenneté et des étrangers en France**

-:-

LA PRÉFÈTE DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État, complétée et modifiée par la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifié notamment par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 ;

VU le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret du 29 juillet 2020 nommant Mme Corinne ORZECOWSKI, préfète de l'Oise ;

VU l'arrêté du 12 mars 2009 portant régionalisation de l'admission au séjour des demandeurs d'asile dans la région Picardie ;

VU l'arrêté préfectoral portant organisation et compétences des services de la préfecture et des sous-préfectures de l'Oise ;

VU le décret n°2019-57 du 30 janvier 2019 relatif aux modalités d'évaluation des personnes se déclarant mineures et privées temporairement ou définitivement de la protection de leur famille et autorisant la création d'un traitement de données à caractère personnel relatif à ces personnes ;

VU les décisions du préfet de l'Oise portant affectation dans le cadre de la mise en œuvre du plan de préfecture nouvelle génération (PPNG) ;

VU l'arrêté ministériel du 1^{er} octobre 2020 nommant M. Christophe FYAD, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, directeur de la citoyenneté et des étrangers en France ;

VU la décision préfectorale du 9 mars 2021 nommant Mme Laurence LENGLIN, adjointe au directeur de la citoyenneté et des étrangers en France ;

VU la décision préfectorale du 6 août 2021 nommant Mme Isabelle BIENAIME, responsable de la plateforme interdépartementale d'instruction des demandes de naturalisation à la Direction de la citoyenneté et des étrangers en France ;

VU l'arrêté ministériel du 14 février 2022 nommant Mme Charlotte BETTE, adjointe à la responsable de la plate-forme interdépartementale d'instruction des demandes de naturalisation à la Direction de la citoyenneté et des étrangers en France ;

VU l'arrêté ministériel du 24 février 2021 nommant Mme Isabelle DOBRENELLE, cheffe du bureau du contentieux des étrangers et de l'éloignement, à la Direction de la citoyenneté et des étrangers en France ;

VU l'arrêté ministériel du 5 février 2021 nommant Mme Pauline JOUBERT, adjointe à la cheffe du bureau du contentieux des étrangers et de l'éloignement, à la Direction de la citoyenneté et des étrangers en France ;

VU la décision préfectorale du 16 août 2018 nommant Mme Maryse RUFIN, cheffe du bureau du droit au séjour à la Direction de la citoyenneté et des étrangers en France ;

VU la décision préfectorale du 1^{er} octobre 2021 nommant M. Franck VAN-CAENEGEM, en qualité de responsable du pôle de Creil.

VU la décision préfectorale du 1^{er} juillet 2020 nommant Mme Magali PELERIN, en qualité d'adjointe au chef du pôle séjour de Creil ;

VU la décision préfectorale du 22 octobre 2021 nommant Mme Florence BRICOUT, en qualité de responsable du pôle de Compiègne ;

VU la décision préfectorale du 22 octobre 2021 nommant M. Luc HIPPOLYTE, en qualité d'adjoint à la cheffe du pôle de Compiègne ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Délégation de signature est donnée à M. Christophe FYAD, directeur de la citoyenneté et des étrangers en France, à l'effet de signer tout acte et document dans le cadre des attributions relevant de sa direction, à l'exception :

- des lettres adressées aux administrations centrales et régionales, aux parlementaires, aux élus des conseils départemental et régional, ainsi qu'au préfet de la région des Hauts-de-France ;
- des arrêtés préfectoraux, hormis les arrêtés mentionnés au 2^{ème} alinéa du présent article ;
- des conventions conclues au nom de l'État ;
- de tout acte relatif au contentieux des dossiers de sa direction, hormis la transmission de pièces ;
- des avis relatifs à la délivrance des visas de long séjour, des avis relatifs à la naturalisation ainsi qu'aux décisions portant refus de naturalisation ;
- des décisions relatives au regroupement familial ;
- des décisions relatives à l'éloignement et au refus de droit au séjour.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Christophe FYAD, la présente délégation de signature est reportée au profit de Mme Laurence LENGLIN, adjointe au directeur de la citoyenneté et des étrangers en France, de M. Franck VAN-CAENEGEM responsable du pôle de Creil, de Mme Maryse RUFIN, cheffe du bureau du droit de séjour, de Mme Isabelle DOBRENELLE, cheffe du bureau du contentieux des étrangers et de l'éloignement, de Mme Isabelle BIENAIME, responsable de la plate-forme interdépartementale d'instruction des demandes de naturalisation, et de Mme Florence BRICOUT, responsable du pôle de Compiègne.

ARTICLE 2 :

Dans le respect des exceptions prévues à l'article 1 alinéa 1 du présent arrêté, concomitamment à M. Christophe FYAD, délégation de signature est donnée pour tout acte ou document relevant de leur périmètre à :

- M. Franck VAN-CAENEGEM, responsable du pôle de Creil, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, à Mme Magali PELERIN, pour tout acte relevant de ce pôle ;
- En cas d'absence ou d'empêchement concomitant de M. Franck VAN-CAENEGEM et de Mme Magali PELERIN, délégation de signature est donnée à Mme Alexandra DIB ;
- Mme Maryse RUFIN, cheffe du bureau du droit au séjour, pour les affaires relevant de son bureau ;
- Mme Isabelle DOBRENELLE, cheffe du bureau du contentieux des étrangers et de l'éloignement, pour les affaires relevant de son bureau ou en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, à Mme Pauline JOUBERT, son adjointe ;
- Mme Florence BRICOUT, responsable du pôle de Compiègne, ou en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, à M. Luc HIPPOLYTE, pour tout acte relevant de ce pôle ;
- Mme Isabelle BIENAIME, responsable de la plate-forme interdépartementale d'instruction des demandes de naturalisation, pour les affaires relevant de son service, à l'exception des décisions de classement sans suite ou en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, à Mme Charlotte BETTE, son adjointe ;
- Délégation de signature est également accordée de manière concomitante, pour les courriers relevant de l'instruction des demandes de naturalisation y compris les attestations sur l'honneur de communauté de vie et les déclarations par mariage, fratrie ou ascendant qui sont signées lors des entretiens ;
 - Mme Caroline MERCIER ;
 - Mme Nicole DAGUIN ;
 - Mme Cindy DESGROUX ;
 - Mme Jessica THOMAIN ;
 - Mme Lisa RENAUX ;
 - Mme Nasthasia WITCZAK;
- Mme Martine LÉPINE, responsable du guichet unique asile, pour les affaires relevant de son périmètre, ainsi que pour les informations relatives à l'assistance à évaluation de minorité.

ARTICLE 3 :

Tout engagement de dépenses supérieur à 15 000 € TTC doit recevoir le visa préalable du Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise. À cet effet et dans le cadre de CHORUS, délégation est donnée à M. Christophe FYAD, en qualité de prescripteur, à l'effet de signer :

- la décision de dépense et recette, soit en validant des expressions de besoins, soit en signant les subventions, décisions individuelles et marchés ;
- la constatation du service fait ;
- le pilotage des crédits de paiement incluant la priorisation des paiements.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Christophe FYAD, délégation est donnée à Mme Laurence LENGLIN, adjointe au directeur de la citoyenneté et des étrangers en France, pour signer les bons de commande et la certification des dépenses dans la limite de 5 000 € TTC.

ARTICLE 4 :

Toute disposition contraire antérieure à celles du présent arrêté est abrogée.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Fait à Beauvais, le **28 FEV. 2022**

La préfète

Corinne ORZECOWSKI

Lille, le 01 MARS 2022

Arrêté portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire du budget de l'Etat

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 2006-1666 de finances pour 2007 et notamment son article 39 relatif à la création du compte de commerce " Cantine et travail des détenus dans le cadre pénitentiaire " ;

Vu le code de la commande publique ;

Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2005-1490 du 2 décembre 2005 modifié relatif à l'organisation financière et comptable des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire ;

Vu le décret n° 2006-1737 du 23 décembre 2006 portant application de l'article 39 de la loi n° 2006-1666 du 21 décembre 2006 de finances pour 2007 et relatif à l'organisation administrative et financière du compte de commerce " Cantine et travail des détenus dans le cadre pénitentiaire " ;

Vu le décret n° 2008-689 du 9 juillet 2008 modifié relatif à l'organisation et aux attributions du ministère de la Justice ;

Vu le décret n° 2008-1489 du 30 décembre 2008 modifiant le ressort territorial des directions interrégionales des services pénitentiaires ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Georges François LECLERC en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone défense et sécurité Nord, préfet du nord (hors classe),

Vu l'arrêté du 1er juin 2010 modifié portant règlement de comptabilité du ministère de la justice et des libertés pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

Vu l'arrêté du 24 mai 2013 portant désignation des ordonnateurs secondaires du compte de commerce « cantine et travail des détenus dans le cadre pénitentiaire » et de leurs délégués ;

Vu l'arrêté du 6 juin 2018 de portant nomination de Mme Valérie Decroix en qualité de directrice interrégionale des services pénitentiaires de Lille à compter du 18 juin 2018 ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2018 fixant l'assignation des dépenses et des recettes des ordonnateurs secondaires des services civils de l'Etat ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2021 portant délégation de signature au titre des articles 10 et 75 du décret du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique à Mme Valérie Decroix, directrice interrégionale des services pénitentiaires de Lille, pour l'ordonnancement secondaire du budget de l'Etat.

Vu l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2021 portant délégation de signature au titre des articles 10 et 75 du décret du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique à Madame Valérie DECROIX, directrice interrégionale des services pénitentiaires de Lille, pour l'ordonnancement secondaire du budget de l'état.

ARRETE

Article 1: Sont désignés en qualité de « référents service facturiers » chargés d'assurer l'échange d'informations entre le service facturier et les services prescripteurs, et la transmission des tableaux d'ordre à payer, les agents dont la liste suit :

Agent	Référent service facturier	Affectation
M. Thierry FLOUQUET	Titulaire	Département du Budget et des finances
M. Jérôme FOSLIN	Titulaire	
Mme Sandrine LEGROS	Titulaire	
M. Aurélien ROUSSELLE	Suppléant	
Mme Priscilla LECLERC MONTACQ	Suppléant	
M. Clément FACKEURE	Suppléant	
Mme Charlène LEGENDRE	Titulaire	
Mme Hélène BROGNIART	Suppléant	
M. Yannick LEU	Titulaire	Département des affaires immobilières
Mme Jade BENAYACHE	Titulaire	

Article 2 Il est donné aux agents désignés en annexe 1, subdélégation pour signer les ordres à payer, pour le compte des services prescripteurs, des pièces justificatives nécessaires à l'exécution des dépenses soumises à leur visa dans leur périmètre de responsabilité et dans la limite du seuil indiqué.

Article 3 : Il est donné aux agents désignés en annexe 2, subdélégation pour valider dans l'outil Chorus formulaire des actes préparatoires aux écritures comptable dans chorus dans le cadre de leur attribution et compétence:

- Valider dans l'outil Chorus formulaire les demandes d'achats (acte préparatoire à l'engagement des crédits dans le progiciel Chorus) ;
- Constater dans l'outil Chorus formulaire le service fait (acte préparatoire à la certification du service fait dans le progiciel Chorus) ;
- Certifier les services faits non matérialisés dans le progiciel Chorus.
- Transmettre au service facturier dans Chorus formulaire – module Communication, outil validé par la Direction du Budget, l'ordre à payer du service prescripteur.

Article 4 : Il est donné aux agents désignés en annexe 3, subdélégation pour signer les actes de désignation des mandataires suppléants des régies des comptes nominatifs du ressort.

Article 5 : Complémentairement aux agents désignés à l'article 2, Il est donné aux agents désignés en annexe 4, subdélégation pour valider dans l'outil Chorus DT des actes préparatoires aux écritures comptable dans le cadre de leur attribution et compétence :

- Valider dans l'outil Chorus DT les ordres de mission (OM) les états de frais (EF) (acte préparatoire à l'engagement des crédits dans le progiciel Chorus DT) ;
- Demander la révision dans l'outil Chorus DT des états de frais.
- Modifier les champs des états de frais (EF).

Article 6 : La décision du 29 juin 2021 portant délégation de signature dans le cadre de chorus est abrogée ;

Article 7 : La directrice interrégionale des services pénitentiaires de Lille est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La directrice interrégionale
Valérie DE GROIX



ANNEXE 1

Agent	Périmètre	Seuil	Affectation
M. Thierry FLOUQUET	BOP 107 : T3, T5 et T6 +cc912	Sans limitation	Département du Budget et des finances
M. Jérôme FOSLIN	BOP 107 : T3, T5 et T6 +cc912	Sans limitation	
Mme Sandrine Legros	BOP 107 : T3, T5 et T6 +cc912	1 000 €	
Mme Charène LEGENDRE	cc912	Sans limitation	
M. Yannick LEU	BOP IMMO 107 titre 5	Sans limitation	Département des affaires immobilières
Mme Jade BENAYACHE	BOP IMMO 107 titre 5	Sans limitation	Département des affaires immobilières
Mme Virginie TANQUEREL	CD Bapaume	10 000€	CD Bapaume
Mme Camille LE-BOULANGER	CD Bapaume	10 000€	
M. Franck SLASKI	CD Bapaume	10 000 €	
Mme Dabia LEBRETON	CP Annoeullin	10 000€	CP Lille Annoeullin
Mme Laure SUAREZ	CP Annoeullin	10 000€	
Mme Delphine ROUSSELET	CP Beauvais	10 000€	CP Beauvais
VACANT	CP Beauvais	10 000€	
M. Gilles GODET	CP Beauvais	5 000 €	
Mme Céline PENCEY	CP Beauvais	5 000 €	
Mme Emmanuelle COSTES	CP Château Thierry	10 000€	CP Château Thierry
M. Théo GOMEZ	CP Château Thierry	10 000€	
M. Fouaad SIKOUK	CP Laon	10 000€	CP Laon
M. Laurent MILBLED	CP Laon	10 000€	
Mme Andeole DEWATRE	CP Liancourt	10 000€	CP Liancourt
Mme Anne DION	CP Liancourt	10 000€	
VACANT	CP Liancourt	5 000€	
M. Philippe AUDIERE	CP Liancourt	5 000€	
Mme Audrey CHRISTIANE LEFEVRE	CP Liancourt	5 000€	
M. Thierry GUILBERT	CP Lille Sequedin + UHSI +UHSA	10 000€	CP Lille Sequedin
M. Mathieu DANGOISSE	CP Lille Sequedin + UHSI +UHSA	10 000€	
M. Christophe VERGOTTE	CP Lille Sequedin + UHSI +UHSA	5 000 €	
Mme Sandrine ROCHER	CP Longuenesse	10 000€	CP Longuenesse
M. Faycal BOUCENNA	CP Longuenesse	10 000€	
Mme Cécile BOUZIN	CP Longuenesse	10 000 €	
Mme Nathalie DOMBROWSKI	CP Longuenesse	3 000 €	
M. Philippe LAMOTTE	CP Maubeuge	10 000€	CP Maubeuge
M. Jacques BOELS	CP Maubeuge	10 000€	
Mme Virginie MELON	CP Maubeuge	10 000€	
M. Anne Sophie FONTAINE ALLIBERT	CP Maubeuge	2 000 €	
M. Fabrice DRUESNE	CP Maubeuge	500 €	
M. Dieudonné MBELEG	CP Vendin le vieil	10 000€	CP Vendin le vieil
M. Thomas DE PARSCAU	CP Vendin le vieil	10 000€	
M. Pascal DUPIRE	EPM Quiévrechain	10 000€	EPM Quiévrechain
Mme Naomi MONNIER	EPM Quiévrechain	10 000€	
M. Tété MENSAH-ASSIAKOLEY	MA Amiens	10 000€	MA Amiens
Mme. Sophie DEBRIL	MA Amiens	10 000€	
Mme Marie-Line PEREZ	MA Arras	10 000€	MA Arras
M. Philippe RODRIGUES	MA Arras	10 000€	
M. Franck DEHAINE	MA Arras	10 000€	
M. Stéphane WALLAERT	MA Béthune	10 000€	MA Béthune

M. Guillaume-Alain ROUSSEL	MA Béthune	10 000€	
Mme Stéphanie DUCOURANT	MA Béthune	3 000 €	
M. Frédéric BULTEL	MA Béthune	3 000€	
Mme Beata BARANOWSKI	MA Béthune	3 000€	
M. Gregory DESARMAGNAC	MA Douai	10 000€	MA Douai
Mme Karyne PRINCE	MA Douai	10 000€	
Mme Marie DANIELE	MA Douai	10 000€	
M. Thierry CHATELAIN	MA Douai	3 000€	
M. Patrick BOURLET	MA Douai	3 000€	
M. David BONNENFANT	MA Dunkerque	10 000€	MA Dunkerque
M. Mathias DUBRULLE	MA Dunkerque	10 000€	
M. Alain CHOMBART	MA Valenciennes	10 000€	MA Valenciennes
M. Fabien FLAMENT	MA Valenciennes	10 000€	
M. Marc PLUMECOQ	SPIP Aisne	10 000€	SPIP Aisne
Mme Magalie COURVOISIER	SPIP Aisne	10 000€	
Mme Jeannie NOAH	SPIP Nord	10 000€	SPIP Nord
Mme MYLENE ARMAND	SPIP Nord	10 000€	
Mme Laurence WAETERLOOS	SPIP Nord	10 000€	
Mme Valérie ROSEMADE	SPIP Oise	10 000€	SPIP Oise
Mme Justine DEGRAEVE	SPIP Oise	10 000€	
M. Steve OLIVIER	SPIP Oise	10 000€	
Mme Pascale DECROCK	SPIP Pas-de-Calais	10 000€	SPIP Pas-de-Calais
M. Olivier BOUDIER	SPIP Pas-de-Calais	10 000€	
M. Benoit TSHISANGA	SPIP Somme	10 000€	SPIP Somme
M. Gilles CRESPO	SPIP Somme	10 000€	

ANNEXE 2

Agent	Affectation	Validation des DA Constatation des SF	Certification des SF non matérialisés dans Chorus	Ordre à payer via le module Communication de Chorus formulaire
M. Thierry FLOUQUET	DISP de LILLE – DBF	X	X	X
M. Jérôme FOSLIN	DISP de LILLE – DBF	X	X	X
M. Yannick LEU	DISP de LILLE – DAI	X	X	X
Mme Jade BEN AYACHE	DISP de LILLE – DAI	X	X	X
Mme Laetitia MENEZ	DISP de LILLE – DAI	X	X	X
Mme Amandine DENIELLE	DISP de LILLE – DAI	X	X	X
Mme Sandrine LÉGROS	DISP de LILLE – DBF	X	X	X
Mme Doriane KACZMARSKI	DISP de LILLE – DBF	X	X	X
Mme Nathalie TESTARD	DISP de LILLE – DBF	X	X	X
Mme Béatrice BAROUX	DISP de LILLE – DBF	X	X	X
Mme Emilie QUESTROY	DISP de LILLE – DBF	X	X	X
M. Loïc BODQUIN	DISP de LILLE – DBF	X	X	X
Mme Fabienne LAWECKI	DISP de LILLE – DBF	X	X	X
Mme Maryline DECRUYNAERE	DISP de LILLE – DBF	X	X	X
Mme Charlène LEGENDRE	DISP de LILLE – DBF	X	X	X
Mme Helena BROGNIART	DISP de LILLE – DBF	X	X	X
M Aurélien ROUSSELLE	DISP de LILLE – DBF	X	X	X
M. Clément FACKEURE	DISP de LILLE – DBF	X	X	X
Mme Priscilla LECLERC MONTACQ	DISP de LILLE – DBF	X	X	X
M. Pierre COQUILLE	DISP de LILLE – DAI	X	X	X
Mme Manon MENEZ	DISP de LILLE – DAI	X	X	X
Mme Claudette RANDRIANARISON	MA Amiens	X	X	X
M. Vincent BREUIL	MA Amiens	X	X	X
Mme Christine HOCHEDÉ	MA Amiens	X	X	X
Mme Noémie MACHU	MA Amiens	X	X	X
M. Thierry CHATELAIN	MA Douai	X	X	X
Mme Véronique AVIEZ	MA Douai	X	X	X
Mme Sandrine MARLIERE	MA Douai	X	X	X
Mme Carolle CHANTRY	MA Douai	X	X	X
M. Frank DEHAINE	MA Arras	X	X	X
Mme Lucie DELEPINE	MA Arras	X	X	X
Mme Stéphanie DUCOURANT	MA Béthune	X	X	X
M. Frédéric BULTEL	MA Béthune	X	X	X
Mme Beata BARANOWSKI	MA Béthune	X	X	X
M. David FLAMENT	MA Dunkerque	X	X	X
Mme Bérangère PENIN	MA Dunkerque	X	X	X
M. Pascal BATTRAUD	MA Valenciennes	X	X	X
M. Pierrick LAPOINTE	MA Valenciennes	X	X	X
M. Franck SLASKI	CD Bapaume	X	X	X
Mme Aïcha ROUBACHE	CD Bapaume	X	X	X
Mme Maryline MERLIN	CD Bapaume	X	X	X
Mme Véronique DUCHEMIN	EPM Quiévrechain	X	X	X
M. Stephan GUSTIN	EPM Quiévrechain	X	X	X
Mme Cynthia HERVIEUX	EPM Quiévrechain	X	X	X
M. Christophe VERGOTTE	CP Sequedin +UHSI +UHSA	X	X	X
Mme Samira LEMAITRE	CP Sequedin +UHSI +UHSA	X	X	X
Mme Christiane CHIEUX	CP Sequedin +UHSI +UHSA	X	X	X
M. Vacant	CP Maubeuge	X	X	X
M. Fabrice DRUESNE	CP Maubeuge	X	X	X

Mme Fabienne AMARD	CP Maubeuge	X	X	X
Mme Vacant	CP Liancourt	X	X	X
M. Philippe AUDIERE	CP Liancourt	X	X	X
Mme Audrey-Christiane LEFEVRE	CP Liancourt	X	X	X
Mme Virginie GLAVIER	CP Laon	X	X	X
Mme Caroline-Karine LAMY	CP Laon	X	X	X
Mme Delphine VANDERMERSCH	CP Longuenesse	X	X	X
Mme Cécile BOUZIN	CP Longuenesse	X	X	X
Mme Nathalie DOMBROWSKI	CP Longuenesse	X	X	X
Mme Béatrice DELVAL	CP Château Thierry	X	X	X
Mme Isabelle CERCUS	CP Château Thierry	X	X	X
M. Guy VACHER	CP Château Thierry	X	X	X
Mme Gilles GODET	CP Beauvais	X	X	X
Mme VACANT	CP Beauvais	X	X	X
Mme Céline PENCEY	CP Beauvais	X	X	X
Mme Véronique JENNEQUIN	CP Vendin	X	X	X
M. Francois PARMENTIER	CP Vendin	X	X	X
Mme Alice SILO	CP Vendin	X	X	X
Mme Hélène ALBERTIER	CP Annoeullin	X	X	X
M. David SAMIER	CP Annoeullin	X	X	X
Mme Agnès WITTIER	SPIP AISNE	X	X	X
Mme Amelie BOURGEOIS	SPIP AISNE	X	X	X
M. Christophe BEGUIN	SPIP AISNE	X	X	X
Mme Nathalie LEBAS	SPIP NORD	X	X	X
Mme Aurelie GUELQUE	SPIP NORD	X	X	X
M. Steve OLIVIER	SPIP OISE	X	X	X
Mme Joëlle DEMAY	SPIP OISE	X	X	X
Mme Sonia MAYOT	SPIP OISE	X	X	X
Mme Brigitte VANDEKERCHOVE	SPIP SOMME	X	X	X
Mme Odile HAVET	SPIP SOMME	X	X	X
Mme Fabienne HIDOUX	SPIP PAS DE CALAIS	X	X	X
Mme Catherine WANDZEL	SPIP PAS DE CALAIS	X	X	X

ANNEXE 3

Agent	Affectation
M. Thierry FLOUQUET	Département du Budget et des finances
M. Jérôme FOSLIN	
M. Loïc BODQUIN	

ANNEXE 4

Agent	Affectation	Rôle de gestionnaire- Contrôleur dans Chorus DT
Mme Sandrine LEGROS	DISP de LILLE – DBF	X
Mme Doriane KACZMARSKI	DISP de LILLE – DBF	X
Mme	DISP de LILLE – DBF	X
M. AURELIEN MARC ROUSSELLE	DISP de LILLE – DBF	X
Mme Nathalie TESTARD	DISP de LILLE – DBF	X
Mme Priscilla LECLERC MONTACQ	DISP de LILLE – DBF	X
M. Vincent BREUIL	MA Amiens	X
Mme Christine HOCHEDÉ	MA Amiens	X
Mme Véronique AVIEZ	MA Douai	X
Mme Sandrine MARLIERE	MA Douai	X
M. Frank DEHAINE	MA Arras	X
Mme Beata BARANOWSKI	MA Béthune	X
Mme Stéphanie DUCOURANT	MA Béthune	X
M. David FLAMENT	MA Dunkerque	X
M. Pascal BATTRAUD	MA Valenciennes	X
Mme Aicha ROUBACHE	CD Bapaume	X
Mme Véronique DUCHEMIN	EPM Quiévrechain	X
Mme Stephan GUSTIN	ÉPM Quiévrechain	X
Mme Samira LEMAITRE	CP Sequedin +UHSI +UHSA	X
Mme Sylviane CHIEUX	CP Sequedin +UHSI +UHSA	X
Mme Fabienne AMARD	CP Maubeuge	X
M. Fabrice DRUESNE	CP Maubeuge	X
M. Philippe AUDIERE	CP Liancourt	X
Mme Audrey Christiane LEFEVRE	CP Liancourt	X
Mme Virginie GLAVIER	CP Laon	X
Mme Caroline-Karine LAMY	CP Laon	X
Mme Delphine VANDERMERSCH	CP Longuenesse	X
Mme Nathalie DOMBROWSKI	CP Longuenesse	X
Mme Béatrice DELVAL	CP Château Thierry	X
Mme Isabelle CERCUS	CP Château Thierry	X
M Gilles GODET	CP Beauvais	X
Mme Céline PENCEY	CP Beauvais	X
M Francois PARMENTIER	CP Vendin	X
Mme Alice SILO	CP Vendin	X
Mme Hélène ALBERTIER	CP Annoeullin	X
M. David SAMIER	CP Annoeullin	X
Mme Amélie BOURGEOIS	SPIP AISNE	X
M. Christophe BEGUIN	SPIP AISNE	X
Mme Aurélie GUELQUE	SPIP NORD	X
Mme Nathalie LEBAS	SPIP NORD	X
Mme Joëlle DEMAY	SPIP OISE	X
Mme Sonia MAYOT	SPIP OISE	X
Mme Brigitte VANDEKERCHOVE	SPIP SOMME	X

Mme Odile HAVET	SIIP SOMME	X
Mme Sabrina DARRAS	SIIP PAS DE CALAIS	X
Mme Catherine WANDZEL	SIIP PAS DE CALAIS	X

Le 1^{er} mars 2022

Décision portant délégation de signature

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles D90 ; R57-6-24 ; D93 ; D94 ; R57-9-12 ; D446 ; articles 46, 34, 20, 24 III, 24 IV, 32 II 3°, 32 II 4° de l'article annexe à R57-6-18 ; R57-8-6 ; R57-7-79 ; R57-7-82 ; R57-7-83 à R57-7-84 ; R57-7-5 ; R57-7-18 ; R57-7-22 ; R57-7-15 ; R57-8-23 ; R57-9-8 ; D52-1 ;

Vu l'article 27 de la loi n°2009-1436 du 24 novembre 2009 ;

Vu la note ministérielle du 15 juin 2009 relative au plan d'actions prévention suicide des personnes détenues ;

Vu la note DAP n°156 du 30 novembre 2010 relative aux cellules de protection d'urgence ;

Vu la note de service n°2012-141 du 12 octobre 2012 relative aux modalités d'utilisation de la cellule de protection d'urgence ;

Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

Vu l'arrêté du Ministre de la Justice en date du 15 juin 2020 nommant Madame Anne DION en qualité de chef d'établissement du Centre pénitentiaire de Liancourt au 1^{er} juillet 2020 ;

Madame Anne DION, chef d'établissement du Centre pénitentiaire de Liancourt

DECIDE :

Délégation permanente de signature est donnée à :

Monsieur Fabien MULLER, Chef de détention au Centre pénitentiaire de Liancourt

aux fins :

- de présider la commission pluridisciplinaire unique ;
- de mettre en place les mesures d'affectation des personnes détenues en cellule ;
- de désigner les personnes détenues à placer ensemble en cellule ;
- de suspendre l'encellulement individuel d'une personne détenue ;
- de mettre en place les mesures d'affectation des personnes détenues en cellule de protection d'urgence ;
- de décider de placer en cellule la nuit, à titre exceptionnel, une personne mineure avec une personne détenue de son âge soit pour motif médical, soit en raison de sa personnalité ;
- de désigner les personnes détenues autorisées à participer à des activités ;
- de décider de la destination à donner aux aménagements faits par une personne détenue dans sa cellule, en cas de changement de cellule, de transfert ou de libération ;

- de prendre les décisions en cas de recours gracieux des personnes détenues, requêtes ou plaintes ;
- de s'opposer à la désignation d'un aidant ;
- de décider des mesures de retrait à une personne détenue, pour des motifs de sécurité, des objets et vêtements habituellement laissés en leur possession ainsi que des médicaments, matériels et appareillages médicaux;
- d'interdire à une personne détenue de participer aux activités sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité ;
- de décider de la mise en œuvre des mesure de fouille des personnes détenues;
- d'établir une demande d'investigation corporelle interne adressée au procureur de la République ;
- de décider de l'utilisation des moyens de contrainte à l'encontre d'une personne détenue ;
- de décider de placer les personnes détenues, à titre préventif, en confinement en cellule individuelle ordinaire ou en cellule disciplinaire ;
- de suspendre, à titre préventif, l'exercice de l'activité professionnelle d'une personne détenue ;
- de décider d'engager des poursuites disciplinaires à l'encontre des personnes détenues ;
- de décider de refuser de prendre en charge des objets ou bijoux dont sont porteurs les détenus à leur entrée dans un établissement pénitentiaire ;
- d'autoriser la remise à un tiers, désigné par la personne détenue, d'objets lui appartenant qui ne peuvent pas être transférés en raison de leur volume ou de leur poids ;
- de décider de la mise œuvre des mesures de contrôle, pour des motifs de sécurité, des personnes accédant à l'établissement pénitentiaire ;
- d'autoriser, de refuser, de suspendre, de retirer l'accès au téléphone pour les personnes détenues condamnées ;
- d'autoriser la réception des colis par dépôt à l'établissement pénitentiaire en dehors des visites, ou par voie postale pour les personnes détenues ne recevant pas de visite ;
- d'autoriser la réception par dépôt à l'établissement pénitentiaire en dehors des visites, des publications écrites et audiovisuelles ;
- d'interdire l'accès à une publication écrite-audiovisuelle contenant des menaces graves contre la sécurité des personnes et des établissements ou des propos ou signes injurieux ou diffamatoires à l'encontre des agents et collaborateurs du service public pénitentiaire ou des personnes détenues ;
- de proposer aux personnes condamnées d'exercer une activité ayant pour finalité la réinsertion ;
- de recevoir et de transmettre les déclarations des personnes détenues ;
- de recevoir et de transmettre toute notification à laquelle le chef d'établissement est tenu de procéder auprès des personnes détenues.
- de suspendre à titre préventif l'exercice de l'activité professionnelle d'une personne détenue.

La présente délégation est valable jusqu'au jour où le délégant ou le délégataire quitte l'établissement.

Le chef d'établissement,



Décision portant délégation de signature

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R57-6-24 ; D93 ; D94 ; R57-9-12 ; D446 ; articles 46, 34, 20 de l'article annexe à R57-6-18 ; R57-8-6 ; R57-7-79 ; R57-7-83 à R57-7-84 ; R57-7-5 ; R57-7-18 ; R57-7-15 ; R57-8-23 ; D52-1 ;

Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

Vu l'arrêté du Ministre de la Justice en date du 15 juin 2020 nommant Madame Anne DION en qualité de chef d'établissement du Centre pénitentiaire de Liancourt au 1^{er} juillet 2020 ;

Madame Anne DION, chef d'établissement du Centre pénitentiaire de Liancourt

DECIDE :

Délégation permanente de signature est donnée à :

Monsieur Jean Yves MITERNIQUE, Officier au Centre pénitentiaire de Liancourt

aux fins :

- de mettre en place les mesures d'affectation des personnes détenues en cellule ;
- de désigner les personnes détenues à placer ensemble en cellule ;
- de suspendre l'encellulement individuel d'une personne détenue ;
- de décider de placer en cellule la nuit, à titre exceptionnel, une personne mineure avec une personne détenue de son âge soit pour motif médical, soit en raison de sa personnalité ;
- de désigner les personnes détenues autorisées à participer à des activités ;
- de décider de la destination à donner aux aménagements faits par une personne détenue dans sa cellule, en cas de changement de cellule, de transfert ou de libération ;
- de prendre les décisions en cas de recours gracieux des personnes détenues, requêtes ou plaintes ;
- de s'opposer à la désignation d'un aidant ;
- de décider des mesures de retrait à une personne détenue, pour des motifs de sécurité, des objets et vêtements habituellement laissés en leur possession ainsi que des médicaments, matériels et appareillages médicaux;

- d'interdire à une personne détenue de participer aux activités sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité ;
- de décider de la mise en œuvre des mesure de fouille des personnes détenues;
- de décider de l'utilisation des moyens de contrainte à l'encontre d'une personne détenue ;
- de décider de placer les personnes détenues, à titre préventif, en confinement en cellule individuelle ordinaire ou en cellule disciplinaire ;
- de décider d'engager des poursuites disciplinaires à l'encontre des personnes détenues ;
- de décider de la mise œuvre des mesures de contrôle, pour des motifs de sécurité, des personnes accédant à l'établissement pénitentiaire ;
- d'autoriser, de refuser, de suspendre, de retirer l'accès au téléphone pour les personnes détenues condamnées ;
- de recevoir et de transmettre les déclarations des personnes détenues ;
- de recevoir et de transmettre toute notification à laquelle le chef d'établissement est tenu de procéder auprès des personnes détenues.

La présente délégation est valable jusqu'au jour où le délégant ou le délégataire quitte l'établissement.

Le chef d'établissement,



**Arrêté portant mise en demeure de l'EARL Ferme de Boutavent
de régulariser la situation administrative concernant
le retournement de prairie**

Commune de Guiscard

LA PRÉFÈTE DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu l'article L. 171-6 et R. 122-2 du Code de l'environnement ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Corinne ORZECOWSKI en qualité de Préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 2016 modifiant l'arrêté du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national (PAN) à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 août 2018 établissant le programme d'actions régional (PAR) en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole en Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2020 donnant délégation de signature à M. Sébastien LIME, Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise ;

Vu le rapport de manquement administratif du 11 octobre 2021 distribué le 19 novembre 2021 conformément aux articles L. 171-6 et suivants du code de l'environnement ;

Vu les observations du 23 novembre 2021 formulées par l'exploitant à la transmission du rapport susvisé ;

Vu le courrier en date du 09 décembre 2021 adressé au pétitionnaire pour recueillir ses observations au présent arrêté de mise en demeure ;

Vu les observations du 05 janvier 2022 formulées par l'exploitant à la transmission de l'arrêté de mise en demeure ;

Considérant que le département de l'Oise est entièrement en zone vulnérable ;

Considérant que les retournements de prairies en Hauts-de-France sur l'année culturale 2020 ne sont pas soumis à autorisation auprès du Service Économie Agricole (SEA) au titre de la Politique Agricole Commune (PAC) ;

Considérant que les retournements de prairies en Hauts-de-France sont soumis à autorisation auprès du Service Police de l'Eau au titre du 6e programme d'action régionale nitrates Hauts-de-France ;

Considérant que l'EARL Ferme de Boutavent n'a pas effectué de demande auprès du Service Police de l'Eau pour retourner des prairies permanentes en 2020 ;

Considérant que le retournement de prairies permanentes est interdit en zones humides, dans les périmètres de protection de captage, dans les aires d'alimentation de captage et sur les sols dont la pente est supérieure à 7 % selon l'item IV du PAR ;

Considérant qu'un exploitant agricole peut bénéficier d'une dérogation individuelle au retournement de prairie permanente située dans une aire d'alimentation de captage ou sur un sol dont la pente est supérieure à 7 % s'il répond aux conditions fixées par l'item IV du PAR Hauts-de-France ;

Considérant que les parcelles faisant l'objet d'un projet de retournement de prairies permanentes d'une superficie supérieure à 4 hectares sont soumises, préalablement à tous travaux, à examen au cas par cas selon la rubrique 39 de la R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que la prairie permanente, d'une surface de 4,99 hectares, cadastrée ZN 50-51-70-72-81 sur la commune de Guiscard, a été retournée sans accord et est partiellement en pente supérieure à 7 % ;

Considérant que le retournement de cette parcelle est interdit, sauf cas dérogatoire, et que l'examen au cas par cas n'a pas été demandé au titre de la rubrique 46 de la R. 122-2 du code de l'environnement pour le retournement de la prairie ;

Considérant que l'EARL Boutavent, sur l'année culturale 2020, ne pouvait pas prétendre aux dérogations prévues par le PAR ;

Considérant qu'en 2021, le propriétaire de l'EARL Boutavent a cédé son exploitation à des « jeunes agriculteurs » pouvant bénéficier d'une dérogation au titre du PAR à hauteur de 25 % de la surface de prairie permanente de l'exploitation ;

Considérant que l'EARL Boutavent compte en décembre 2020 une superficie de prairies permanentes à 33,96 hectares, soit une superficie de 38,95 hectares, ajoutée de la parcelle non-conforme retournée sans autorisation ;

Considérant la demande de retournement de prairie du 11 décembre 2020 par les nouveaux gérants de l'EARL Ferme de Boutavent avec un accord au retournement de 5,54 hectares ;

Considérant le retournement de la parcelle faisant l'objet de la non-conformité et l'accord à la demande du 11 décembre 2020 représentent une superficie de 10,53 hectares, soit 27,03 % des 38,95 hectares de prairies permanentes en décembre 2020 ;

Considérant que la parcelle est semée en blé tendre d'hiver et ne sera récoltée qu'en été 2022 ;

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions du PAR et de la R. 122-2 du code de l'Environnement ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions du §1 de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure l'EARL La Ferme de Boutavent de respecter les dispositions de l'arrêté du 30 août 2018 établissant le programme d'actions régional (PAR) en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole en Hauts-de-France et de l'article R. 122-2 du code de l'environnement, afin d'assurer la protection des intérêts protégés par la Directive Nitrate et par les articles L.211-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires de l'Oise ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

L'EARL La Ferme de Boutavent, sise Ferme de Boutavent sur la commune de Guiscard (60640), est mise en demeure de respecter les dispositions de l'arrêté du 30 août 2018 établissant le programme d'actions régional (PAR) en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole en Hauts-de-France et de l'article R. 122-2 du code de l'environnement avec les mesures suivantes :

- en réimplantant 0,99 hectares en prairies permanentes sur les 4,99 hectares des parcelles cadastrées ZN 50-51-70-72-81 sur la commune de Guiscard, ramenant le taux à 24,49 % pour le retournement de prairies permanentes en pente ou aire d'alimentation de captage d'un jeune agriculteur ;
- la prairie sera semée dans un délai de 3 mois maximum mois à compter de la récolte de la culture en place. Considérant que la partie en culture qui est conservée n'excède pas les 4 hectares, la demande d'examen au cas par cas sera exemptée.

L'EARL Ferme de Boutavent est informée que la présente régularisation au titre du PAR ne pourra plus prétendre à une dérogation du statut « jeune agriculteur » pour une demande de retournement d'une prairie permanente en pente supérieure à 7 % ou en aire d'alimentation de captage dû au seuil d'autorisation atteint. Les demandes de retournement en dehors de ces zones pourront toujours être transmises.

Article 2

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales prévues par les articles L.173-1 et L.173-2 du code de l'environnement qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les mesures de police prévues au II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement, telles que le paiement d'une amende au plus égale à 15 000 € et une astreinte journalière au plus égale à 1 500 € applicable à partir de la notification de la décision la fixant et jusqu'à satisfaction de la mise en demeure ou faire procéder d'office, en lieu et place de la personne mise en demeure et à ses frais, à l'exécution des mesures prescrites. Les sommes consignées en application du 1^o du présent II sont utilisées pour régler les dépenses ainsi engagées.

Article 3

La présente mise en demeure ne dispense en aucun cas l'EARL La Ferme du Boutavent de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 4

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif d'Amiens (14 Rue Lemerchier, 80 000 Amiens) dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication conformément aux conditions de l'article R.421-1 du Code de justice administrative. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Dans le même délai de deux mois, le maître d'ouvrage peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article L.411-7 du Code des relations entre le public et l'administration.

Article 5

Le présent arrêté sera notifié à l'EARL La Ferme du Boutavent, affiché pendant un mois en mairie de Guiscard et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Article 6 –

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Oise, Monsieur le Directeur de Cabinet de la Préfète de l'Oise, le Commandant du groupement de gendarmerie de l'Oise, le chef du service départemental de l'Office Français pour la Biodiversité, le Directeur Départemental des Territoires de l'Oise, le Maire de Guiscard sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le
La Préfète,

16 FEV. 2022

Corinne ORZECOWSKI

COMMISSION LOCALE D'AGRÈMENT ET DE CONTRÔLE NORD

Extrait individuel de la décision
n°FOP-N1-2022-02-18-A-00013564
portant délivrance d'une autorisation d'exercice
provisoire

STRAIGHT LINE FORMATION
A l'attention du représentant légal
23 rue des Magnolias
60000 TILLE

La Commission locale d'agrément et de contrôle Nord,

Vu le livre V1 du code de la sécurité intérieure, en ses parties législative et réglementaire ;

Vu notamment son titre II bis et ses articles L. 625-1 à L. 625-5 et R. 625-1 à R. 625-7 ;

Vu le décret n° 2016-515 du 26 avril 2016 relatif aux conditions d'exercice des activités privées de sécurité et au Conseil national des activités privées de sécurité ;

Vu notamment son article 63 ;

Vu la demande présentée le 30/11/2021 par le représentant légal tendant à la délivrance d'une autorisation d'exercice provisoire en qualité de prestataire de formation, pour le compte de STRAIGHT LINE FORMATION, sis 23 rue des Magnolias 60000 TILLE ;

Considérant qu'il ressort de l'instruction du dossier que le demandeur remplit les conditions de délivrance de l'autorisation sollicitée en application des dispositions législatives et réglementaires susvisées ;

DECIDE

Article 1 : Une autorisation d'exercice provisoire comportant le numéro **FOP-060-2022-08-18-20210807834** est délivrée à **STRAIGHT LINE FORMATION**, sis 23 rue des Magnolias, 60000 TILLE, titulaire du numéro de déclaration d'activité 32600367160.

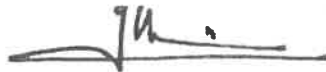
Article 2 : Elle autorise son bénéficiaire à exercer l'activité de prestataire de formation dans le ou les domaines des activités privées de sécurité suivantes :

- Activité de surveillance humaine ou surveillance par des systèmes électroniques de sécurité ou gardiennage
- Activité de protection de l'intégrité physique des personnes

Article 3 : La présente autorisation d'exercice provisoire est valable 6 mois, du 18/02/2022 au 18/08/2022, dans les conditions prévues notamment par les articles R. 625-1 à R. 625-16 du code de la sécurité intérieure et par l'article 63 du décret n°2016-515 du 26 avril 2016 susvisé.

Fait à Lille, le 18/02/2022

Pour la Commission locale d'agrément et de contrôle Nord
Le vice-président



Guillaume THIRARD

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour former un recours administratif préalable obligatoire auprès de la Commission nationale d'agrément et de contrôle du Conseil National des Activités Privées de Sécurité (CNAPS), située 2-4-6 boulevard Poissonnière - 75 009 PARIS. La Commission nationale statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision. Ce recours est obligatoire avant tout recours contentieux.

Le recours contentieux peut être exercé auprès du tribunal administratif du lieu de votre résidence dans les deux mois à compter soit de la notification de la décision expresse prise par la Commission nationale d'agrément et de contrôle, soit de l'acquisition de la décision implicite de rejet résultant du silence gardé par la Commission nationale d'agrément et de contrôle pendant deux mois à compter de la date de la réception du recours administratif préalable obligatoire.



Centre Europe Azur - 323 avenue du Président Hoover - CS 60023 - 59041 Lille Cedex

Téléphone : +33 (0)1.48.22.20.40 - cnaps-dt-nord@interieur.gouv.fr

Etablissement public placé sous la tutelle du ministère de l'Intérieur - www.cnaps-securite.fr



PRÉFET DE L'EURE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la citoyenneté
et de la légalité

Arrêté interpréfectoral DCL/BCLI/2022-02 portant modification du périmètre et des statuts du syndicat intercommunal et interdépartemental de la vallée de l'Epte qui prend le nom de Syndicat Mixte du Bassin de l'Epte (SMBE)

**Le préfet de la région Normandie,
préfet de la Seine-Maritime,**
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Le préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

La préfète de l'Oise,
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Le préfet du Val-d'Oise,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Le préfet de l'Eure,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5210-1 à L. 5211-58, L. 5212-1 à L. 5212-34, L. 5214-16, L. 5216-5, L. 5711-1 à L. 5711-5 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du Président de la République du 4 avril 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques BROT, préfet des Yvelines ;

Vu le décret du Président de la République du 1^{er} avril 2019 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;

Vu le décret du Président de la République du 29 mai 2019 portant nomination de Monsieur Amaury de SAINT-QUENTIN, préfet du Val-d'Oise ;

Vu le décret du Président de la République du 15 janvier 2020 portant nomination de Monsieur Jérôme FILIPPINI, préfet de l'Eure ;

Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Corinne ORZECOWSKI, préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté interpréfectoral du 16 août 1973, modifié, portant création du Syndicat Intercommunal et Interdépartemental de la Vallée de l'Epte ;

Vu la délibération du comité syndical du syndicat intercommunal et interdépartemental de la vallée de l'Epte du 9 avril 2019 approuvant la modification du périmètre et des statuts du syndicat ;

Vu le courrier de notification du président du syndicat intercommunal et interdépartemental de la vallée de l'Epte du 22 janvier 2021 adressé aux présidents des établissements publics de coopération intercommunale ;

Vu les délibérations des conseils communautaires des communautés de communes des quatre rivières, Lyons Andelle, du pays de Bray, du Vexin Normand, Vexin-Thelle, des Sablons, Vexin Val de Seine, des Portes de l'Île-de-France et de la communauté d'agglomération Seine Normandie Agglomération, ayant donné un avis favorable ;

Considérant que les conditions de majorité requises par les articles L. 5211-17, L. 5211-18 et L. 5211-20 du code général des collectivités territoriales sont réunies ;

Sur proposition des secrétaires généraux des préfectures de la Seine-Maritime, des Yvelines, de l'Oise, du Val-d'Oise et de l'Eure,

ARRÊTENT

Article 1^{er} :

Le syndicat intercommunal et interdépartemental de la vallée de l'Epte prend le nom de syndicat mixte du bassin de l'Epte.

Son périmètre, sa nature juridique et ses statuts sont modifiés.

Les nouveaux statuts du syndicat prenant en compte ces modifications sont annexés au présent arrêté.

Ces statuts, qui se substituent aux précédents statuts, sont applicables à compter de l'entrée en vigueur de cet arrêté.

Article 2 :

L'adhésion de la communauté de communes du pays de Bray au syndicat mixte du bassin de l'Epte, pour la partie de son territoire située dans le bassin de l'Epte, entraîne son retrait du syndicat d'études, d'aménagement et d'entretien de l'Epte dans lequel elle siégeait en représentation substitution des communes de Saint-Germer-de-Fly et Saint-Pierre-es-Champs.

L'adhésion de la communauté de communes des quatre rivières au syndicat mixte du bassin de l'Epte, pour une partie de son territoire située dans le bassin de l'Epte, entraîne son retrait du syndicat d'études, d'aménagement et d'entretien de l'Epte dans lequel elle siégeait en représentation substitution de ses communes membres pour la partie de son territoire transférée au syndicat mixte du bassin de l'Epte.

Article 3 :

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication, celui-ci pouvant être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr. Un recours gracieux auprès du préfet de l'Eure peut être exercé pendant ce même délai.

Article 4 :

Les secrétaires généraux des préfectures de la Seine-Maritime, des Yvelines, de l'Oise, du Val-d'Oise et de l'Eure, le sous-préfet de l'arrondissement des Andelys et les directeurs départementaux des finances publiques de la Seine-Maritime, des Yvelines, de l'Oise, du Val-d'Oise et de l'Eure sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la Seine-Maritime, des Yvelines, de l'Oise, du Val-d'Oise et de l'Eure.

Évreux, le **22 FEV. 2022**

Le préfet de la région Normandie,
préfet de la Seine-Maritime,
Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général adjoint

Le préfet des Yvelines,

Vincent NATURAL

La préfète de l'Oise,

Pour la préfète,
et par délégation,
Le Secrétaire Général

Sébastien LIME

Le préfet du Val-d'Oise,

Pour le préfet,
Le secrétaire général

Maurice BARATE

Le préfet de l'Eure,

Pour le préfet
et par délégation
La secrétaire générale

Isabelle DORLIAT-POUZET

SYNDICAT MIXTE DU BASSIN DE L'EPTÉ

STATUTS

STATUTS ANNEXES A L'ARRETE DCL/BCLI/2022-02 du 22 février 2022 portant modification du périmètre et des statuts du syndicat intercommunal et interdépartemental de la vallée de l'Epte qui prend le nom de syndicat mixte du bassin de l'Epte (SMBE)

1.	CONSTITUTION ET DENOMINATION.....	5
2.	NATURE DE L'ETABLISSEMENT.....	5
3.	PERIMETRE DU SYNDICAT.....	5
4.	SIEGE.....	11
5.	DUREE.....	11
6.	COOPERATION ENTRE LE SYNDICAT MIXTE ET SES MEMBRES.	11
7.	COMPÉTENCES.....	11
8.	ORGANE DÉLIBÉRANT DU SYNDICAT.....	12
8.1	COMPOSITION DU COMITE SYNDICAL	12
8.2	DURÉE DU MANDAT.....	13
9.	L'EXÉCUTIF DU SYNDICAT.....	13
9.1	LE PRESIDENT.....	13
9.2	LE BUREAU	14
10.	FINANCES.....	14
10.1	LES DEPENSES ET RESSOURCES.....	14
10.2	LES FONCTIONS DE TRESORIER.....	15
11.	MODIFICATIONS STATUTAIRES.....	15
12.	RÈGLEMENT INTERIEUR.....	15
13.	ADHÉSION ET RETRAIT D'UN MEMBRE.....	15
14.	DISPOSITIONS NON PREVUES.....	15

CHAPITRE I : CONSTITUTION – OBJET – SIEGE SOCIAL - DUREE

1. CONSTITUTION ET DENOMINATION

En application des articles L. 5711-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales (CGCT), il est créé un syndicat mixte fermé issu de la transformation du Syndicat Intercommunal et Interdépartemental de la Vallée de l'Epte.

Il prend le nom de **Syndicat Mixte du Bassin de l'Epte, SMBE**

2. NATURE DE L'ETABLISSEMENT

Le syndicat est un syndicat mixte au sens des dispositions des articles L. 5711-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales.

3. PERIMETRE DU SYNDICAT

Ce syndicat comprend l'ensemble des communes formant le Bassin de l'Epte, hormis les communes adhérant au Syndicat Intercommunal du Bassin Versant de l'Aubette de Magny dont le maintien est souhaité par la Communauté de communes Vexin-Val de Seine et celle de Vexin-Centre, celles adhérant au Syndicat intercommunal de la haute vallée de la Troësne dont le maintien est souhaité par la Communauté de communes Vexin-Thelle et celle des Sablons et celles appartenant à la communauté d'agglomération du Beauvaisis, à la communauté de communes du Vexin-Centre et à la communauté de communes de la Picardie Verte qui n'ont pas les compétences nécessaires, soit, selon les plans et chiffres fournis par l'Agence de l'eau Seine-Normandie et les modifications du périmètre de bassin transmises par les deux syndicats susnommés :

NOM DE LA COMMUNE	% de la surface sur le bassin versant de l'Epte	Surface Communale sur le bassin versant de l'Epte
COMMUNAUTE DE COMMUNES DES QUATRE RIVIERES (76)		29 908 hectares
ARGUEIL	12	85ha 09a 01ca
AVESNES-EN-BRAY	100	1 192ha 56a 17ca
BEAUBEC-LA-ROSIERE	3	38ha 86a 92ca
BEAUVOIR-EN-LYONS	47	1 582ha 76a 20ca
BEZANCOURT	99	1 762ha 82a 35ca
BOSC-HYONS	100	559ha 30a 28ca
BOUCHEVILLIERS	100	434ha 77a 19ca
BREMONTIER-MERVAL	100	1 720ha 78a 76ca
COMPAINVILLE	12	79ha 57a 93ca
CUY-SAINT-FIACRE	100	969ha 72a 12ca

DAMPIERRE-EN-BRAY	100	1 293ha 09a 76ca
DOUDEAUVILLE	99	394ha 71a 34ca
ELBEUF-EN-BRAY	100	1 090ha 06a 43ca
ERNEMONT-LA-VILLETTE	100	755ha 44a 20ca
FERRIERES-EN-BRAY	100	1 594ha 30a 56ca
FORGES-LES-EAUX avec LE FOSSE	72	1 096ha 60a 46ca
GAILLEFONTAINE	6	169ha 22a 01ca
GANCOURT-SAINT-ETIENNE	100	1 261ha 38a 50ca
GOURNAY-EN-BRAY	100	1 038ha 33a 11ca
GRUMESNIL	0	75a 07ca
HAUSSEZ	77	1 022ha 71a 49ca
HODENG-HODENGER	98	1 128ha 10a 14ca
LA BELLIERE	100	456ha 78a 83ca
LA FERTE-SAINT-SAMSON	36	694ha 10a 79ca
LA FEUILLIE	2	66ha 81a 53ca
LE THIL-RIBERPRE	59	601ha 09a 03ca
LONGMESNIL	97	387ha 49a 91ca
MENERVAL	100	1 265ha 61a 59ca
MESANGUEVILLE	75	801ha 22a 68ca
MOLAGNIES	100	467ha 09a 83ca
MONTROTY	100	1 083ha 95a 70ca
NEUF-MARCHE	100	1 795ha 52a 33ca
POMMEREUX	100	531ha 99a 96ca
SAINT-MICHEL-D'HALESCOURT	90	444ha 34a 66ca
SAUMONT-LA-POTERIE	100	1 613ha 78a 71ca
SERQUEUX	75	427ha 67a 36ca
COMMUNAUTE DE COMMUNES LYONS-ANDELLE (27)		715 hectares
BOSQUENTIN	81	557ha 29a 04ca
FLEURY-LA-FORET	2	19ha 27a 22ca
LILLY	23	138ha 78a-11ca
LYONS-LA-FORET	0	2a 91ca

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE BRAY (60)		15 506 hectares
CUIGY-EN-BRAY	2	18ha 46a 70ca
FLAVACOURT	100	1 854ha 33a 93ca
LABOSSE	100	1 428ha 83a 58ca
LALANDE-EN-SON	100	604ha 87a 40ca
LALANDELLE	95	1 085ha 98a 01ca
LE COUDRAY-SAINT-GERMER	92	1 255ha 27a 08ca
LE VAUMAIN	100	811ha 00a 14ca
LE VAUROUX	78	775ha 15a 96ca
ONS-EN-BRAY	0	31a 05ca
PUISEUX-EN-BRAY	100	808ha 97a 93ca
SAINT-GERMER-DE-FLY	94	1 880ha 35a 73ca
SAINT-PIERRE-ES-CHAMPS	100	1 093ha 29a 62ca
SERIFONTAINE	100	2 071ha 84a 34ca
TALMONTIERS	100	936ha 64a 33ca
VILLERS-SUR-AUCHY	100	880ha 68a 26ca
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU VEXIN NORMAND (27)		30 632 hectares
AMECOURT	100	597ha 53a 43ca
AUTHEVERNES	77	631ha 35a 60ca
BAZINCOURT-SUR-EPTE	100	1 104ha 41a 01ca
BERNOUVILLE	100	607ha 23a 55ca
BEZU-LA-FORET	100	892ha 22a 87ca
BEZU-SAINT-ELOI	100	1 147ha 72a 48ca
CHATEAU-SUR-EPTE	100	456ha 55a 42ca
CHAUVIN-COURT-PROVEMONT	100	1 086ha 19a 32ca
DANGU	100	802ha 59a 48ca
DOUDEAUVILLE-EN-VEXIN	100	591ha 66a 45ca
ETREPAGNY	100	2 049ha 55a 68ca
FARCEAUX	90	687ha 47a 75ca
GAMACHES-EN-VEXIN	100	873ha 06a 26ca

GISORS	100	1 666ha 82a 52ca
GUERNY	100	609ha 04a 07ca
HACQUEVILLE	95	928ha 61a 08ca
HEBECOURT	100	1 133ha 51a 40ca
HEUDICOURT	100	1 070ha 81a 87ca
LA NEUVE-GRANGE	48	241ha 56a 76ca
LE THIL	100	420ha 90a 88ca
LES THILLIERS-EN-VEXIN	93	146ha 93a 09ca
LONGCHAMPS	100	1 536ha 24a 15ca
MAINNEVILLE	100	812ha 50a 75ca
MARTAGNY	100	442ha 07a 33ca
MESNIL-SOUS-VIENNE	100	571ha 55a 57ca
MORGNY	87	1 531ha 67a 87ca
NEAUFLES-SAINT-MARTIN	100	910ha 49a 17ca
NOJEON-EN-VEXIN	99	1 278ha 61a 09ca
NOYERS	100	530ha 65a 79ca
PUCHAY	17	234ha 68a 21ca
SAINT-DENIS-LE-FERMENT	100	1 798ha 57a 48ca
SAINTE-MARIE-DE-VATIMESNIL	97	724ha 82a 99ca
SANCOURT	100	671ha 31a 64ca
SAUSSAY-LA-CAMPAGNE	41	200ha 98a 25ca
VESLY	100	1 186ha 48a 03ca
VILLERS-EN-VEXIN	72	455ha 14a 34ca
COMMUNAUTE DE COMMUNES VEXIN-THELLE (60)		27 002 hectares
BOUBIERS	62	655ha 19a 77ca
BOUCONVILLERS	5	22ha 05a 67ca
BOURY-EN-VEXIN	100	1 119ha 82a 13ca
BOUTENCOURT	100	763ha 77a 53ca
CHAMBORS	100	663ha 12a 59ca
CHAUMONT-EN-VEXIN	100	1 846ha 18a 40ca
CORNE-EN-VEXIN	100	1 696ha 01a 66ca

COURCELLES-LES-GISORS	100	691ha 53a 62ca
DELINCOURT	100	802ha 88a 29ca
ENENCOURT-LEAGE	100	458ha 33a 35ca
ERAGNY-SUR-EPTE	100	852ha 58a 47ca
FAY-LES-ETANGS	100	863ha 05a 86ca
FLEURY	100	632ha 17a 25ca
FRESNE-LEGUILLON	100	748ha 17a 15ca
HADANCOURT-LE-HAUT-CLOCHER	47	413ha 61a 99ca
JAMERICOURT	100	427ha 21a 77ca
JOUY-SOUS-THELLE	100	1 302ha 96a 73ca
LA HOUSOYE	100	658ha 55a 91ca
LATTAINVILLE	100	346ha 09a 52ca
LE MESNIL-THERIBUS	100	651ha 72a 96ca
LIANCOURT-SAINT-PIERRE	75	957ha 85a 58ca
LIERVILLE	1	6ha 55a 16ca
LOCONVILLE	100	574ha 40a 35ca
MONTAGNY-EN-VEXIN	100	404ha 76a 56ca
MONTJAVOULT	100	1 683ha 37a 71ca
PARNES	100	1 274ha 16a 60ca
PORCHEUX	100	477ha 50a 92ca
REILLY	100	827ha 13a 60ca
SENOTS	100	641ha 26a 17ca
SERANS	99	865ha 08a 53ca
THIBIVILLERS	100	637ha 93a 71ca
TOURLY	59	192ha 06a 94ca
TRIE-CHATEAU (avec VILLERS-SUR-TRIE)	100	1 354ha 33a 48ca
TRIE-LA-VILLE	100	443ha 89a 11ca
VAUDANCOURT	100	459ha 82a 62ca
COMMUNAUTE DE COMMUNES DES SABLONS (60)		7 909 hectares
AMBLAINVILLE	3	68ha 04a 59ca
CHAVENCON	0	49a 83ca

MONTCHEVREUIL	100	1 715ha 81a 41ca
LA DRENNE (Ressons l'Abbaye + La Neuville d'Aumont)	32	440ha 49a 82ca
LES HAUTS-TALICAN	79	1 809ha 73a 02ca
MONTS	100	376ha 28a 48ca
NEUVILLE-BOSC	74	658ha 08a 53ca
POUILLY	100	391ha 10a 20ca
SAINT-CREPIN-IBOUVILLERS (+ Montherlant)	94	1 835ha 78a 82ca
VALDAMPIERRE	100	869ha 97a 38ca
VILLENEUVE-LES-SABLONS	73	330ha 06a 77ca
SEINE-NORMANDIE AGGLOMERATION (27)		10 893 hectares
FRENELLES-EN-VEXIN (adhère pour la commune déléguée de BOISEMONT)	11	146ha 23a 99ca
BOIS-JEROME-SAINT-OUEN	38	393ha 04a 68ca
GASNY	100	1 282ha 98a 74ca
GIVERNY	64	416ha 64a 64ca
HEUBECOURT-HARICOURT	86	1 021ha 36a 15ca
MEZIERES-EN-VEXIN	6	73ha 48a 69ca
SAINTE-GENEVIEVE-LES-GASNY	100	417ha 29a 38ca
TILLY	29	354ha 60a 44ca
VEXIN-SUR-EPTE	59	6 787ha 16a 31ca
COMMUNAUTE DE COMMUNES VEXIN-VAL DE SEINE (95)		5 208 hectares
AMENUCOURT	100	879ha 35a 69ca
BRAY-ET-LU	74	275ha 87a 83ca
BUHY	100	700ha 23a 65ca
CHERENCE	77	667ha 18a 16ca
HAUTE-ISLE	21	53ha 31a 14ca
LA CHAPELLE-EN-VEXIN	94	339ha 67a 08ca
LA ROCHE-GUYON	60	280ha 17a 57ca
MONTREUIL-SUR-EPTE	89	647ha 81a 10ca
SAINT-CLAIR-SUR-EPTE	100	1 233ha 70a 25ca
VILLERS-EN-ARTHIES	15	128ha 76a 12ca

WY-DIT-JOLI-VILLAGE	0	1ha 81a 87ca
COMMUNAUTE DE COMMUNES DES PORTES DE L'ILE-DE-France (78)		1 114 hectares
BENNECOURT	3	22ha 58a 67ca
GOMMECOURT	75	431ha 08a 48ca
LIMETZ-VILLEZ	69	659ha 22a 34ca
NOTRE-DAME-DE-LA-MER (adhère pour la commune déléguée de PORT-VILLEZ)	0	1ha 34a 08ca
TOTAL		128 887 hectares

Le cas échéant, le Syndicat peut intervenir sur le territoire de collectivités non adhérentes, comprises dans le périmètre de son bassin versant, par le biais de convention avec ces collectivités, de manière à adopter une compétence technique et à assurer une cohérence des actions sur le bassin versant.

4. SIEGE

Le siège du Syndicat est fixé : **Mairie de Gisors, Quai du Fossé aux Tanneurs, 27140 Gisors.**

5. DUREE

Le Syndicat est constitué pour une durée illimitée.

6. COOPERATION ENTRE LE SYNDICAT MIXTE ET SES MEMBRES

Dans la limite de l'objet du Syndicat défini aux présents statuts et du principe de spécialité, le Syndicat peut assurer des prestations de service pour des collectivités ou EPCI, membres ou non membres.

En effet, pour la réalisation des missions qui leur incombent respectivement, le Syndicat mixte et tout ou partie de ses membres pourront notamment conclure toutes conventions à l'effet de mettre les services du Syndicat mixte à la disposition de ses membres qui en feront la demande, pour l'exercice de leurs compétences et/ou à l'inverse, faire bénéficier le Syndicat mixte de la mise à disposition, par les membres, de leurs services, comme prévu par l'article L. 5211-4-1 et L. 5211-56 du CGCT.

7. COMPÉTENCES

Le syndicat a pour objet l'exercice de la compétence de Gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations (ci-après GEMAPI) conformément aux dispositions 1°, 2°, 5°) et 8°) de l'article L. 211-7, I bis du Code de l'environnement.

La compétence GEMAPI telle que définie à l'article L. 211-7, I du code de l'environnement regroupe les missions suivantes :

- 1° L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- 2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
- 5° La défense contre les inondations et contre la mer ;
- 8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines ;

Le syndicat exerce également des actions complémentaires au titre des compétences suivantes :

4° La maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols au sens du 4° de l'article L. 211-7, I du code de l'environnement, uniquement pour ce qui concerne les eaux pluviales non urbaines, c'est-à-dire hors agglomération.

11° La mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance ou de mesure de la ressource en eau et des milieux aquatiques au sens du 11° de l'article L. 211-7, I du code de l'environnement.

12° La réalisation d'études structurantes à l'échelle du bassin versant au sens du 12° de l'article L. 211-7, I du code de l'environnement, l'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique.

* Sur le périmètre d'action du syndicat, les riverains, qu'ils soient ou non rassemblés en associations syndicales autorisées (ASA) sont toujours responsables de l'entretien des cours d'eau dont ils sont propriétaires conformément aux articles L. 215-2, R. 215-2, et L. 215-14 du Code de l'environnement.

Le Syndicat mixte du bassin de l'Epte n'effectuera de travaux d'entretien sur les rivières du bassin versant de l'Epte que pour le compte des riverains, de leurs associations syndicales autorisées ou des collectivités qui les représentent.

CHAPITRE II : ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT DU SYNDICAT

8. ORGANE DÉLIBÉRANT DU SYNDICAT

Le Comité syndical est l'organe délibérant du Syndicat. Il regroupe l'ensemble des délégués désignés par les membres dans les conditions fixées aux présents statuts.

Le Comité Syndical est soumis aux règles de fonctionnement prévues aux articles L.5212-6 et suivants du CGCT.

Un règlement intérieur sera établi pour adapter le fonctionnement du Comité Syndical aux règles ci-dessous.

8.1. COMPOSITION DU COMITE SYNDICAL

Le syndicat est administré par un organe délibérant composé de délégués élus par les membres. Le nombre de délégués de chaque EPCI est fixé en fonction :

- D'une part de la surface de chaque EPCI située sur le bassin de l'Epte, calculée en additionnant la surface de chaque commune de l'EPCI multipliée par le pourcentage de la surface de la commune située sur le bassin de l'Epte, conformément au tableau de l'article 3 (Périmètre du syndicat),
- D'autre part de la population de chaque EPCI correspondant au bassin de l'Epte, calculée en additionnant la dernière population totale connue calculée par l'INSEE de chaque commune de l'EPCI multipliée par le pourcentage de la surface de la commune située sur le bassin de l'Epte, conformément au tableau de l'article 3 (Périmètre du syndicat),

Chaque membre dispose d'au moins un délégué. Seuls les membres ne disposant que d'un seul délégué pourront désigner un suppléant.

Le nombre total de délégués titulaires est fixé à 50 et chaque EPCI membre est représenté par des délégués dont le nombre est déterminé en fonction de :

- La superficie de l'EPCI sur le bassin versant : à hauteur de 50%
- Le nombre d'habitants sur le bassin versant : à hauteur de 50%

La population prise en compte est la population totale certifiée, elle sera mise à jour à chaque renouvellement de l'ensemble des membres délégués des EPCI.

Le nombre de délégués de chaque EPCI est alors fixé en multipliant la moyenne du pourcentage de chaque EPCI dans la surface totale du bassin et du pourcentage de chaque EPCI dans la population totale par 50, en arrondissant le nombre obtenu à l'entier le plus proche.

- En cas de vacance parmi les délégués, par suite de décès, démission ou toute autre cause, l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement public pourvoit au remplacement dans les conditions fixées par le CGCT.

A défaut pour un membre d'avoir désigné ses délégués, il sera fait application de l'article L. 5211-8 du Code général des collectivités territoriales.

8.2. DURÉE DU MANDAT

Les membres des organes du Syndicat sont nommés pour la durée des mandats de l'assemblée qui les a désignés sans préjudice des dispositions ci-après.

Après le renouvellement général des conseils communautaires, les collectivités membres du Syndicat désignent à nouveau les délégués appelés à siéger au sein du Comité syndical.

Les nouveaux délégués doivent être convoqués par le Président, au plus tard le vendredi de la quatrième semaine qui suit l'élection des présidents des EPCI membres du syncicat mixte (4 semaines de plus) (article L. 5211-8 du CGCT).

Le mandat des délégués sortants se proroge de plein droit jusqu'au renouvellement des instances susvisées.

Lors du renouvellement général des conseils communautaires, le Président et le Bureau sortant exercent la plénitude de leurs fonctions jusqu'à l'élection du nouveau Président et du nouveau Bureau.

9. L'EXÉCUTIF DU SYNDICAT

9.1. LE PRESIDENT

Le Comité syndical élit en son sein un Président.

Il est l'organe exécutif du Syndicat pour la durée du mandat syndical. Son mandat est prorogé jusqu'au renouvellement de tous les organes du Syndicat. Il assure la représentation juridique du Syndicat dont il est l'ordonnateur, il prescrit l'exécution des recettes.

Le Président peut, sans autorisation préalable du Comité syndical, faire tous actes conservatoires ou interruptifs des délais de forclusion, prescription ou déchéance.

Il est chargé de la préparation et de l'exécution des décisions du Comité syndical et du Bureau.

Le Président prend part à tous les votes sauf en cas d'application des articles L. 2121-14 et L. 2131-11 du CGCT. Il détient la police de l'assemblée qu'il préside et peut déléguer à ses vice-présidents, sous sa surveillance et sa responsabilité, une partie des fonctions qui lui ont été confiées.

Conformément aux dispositions de l'article L. 5211-9 du CGCT, le Président peut déléguer, par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents ou à d'autres membres du Bureau dans les conditions prévues à l'article L. 5211-9 du CGCT précité.

Le Président peut donner délégation de signature, au Directeur Général des Services et aux responsables des Services.

Le Président peut recevoir des délégations de compétences du Comité syndical dans les limites prévues à l'article L. 5211-10 du CGCT.

9.2. LE BUREAU

Le Bureau est composé du Président et des vice-présidents et éventuellement d'autres membres dans les conditions prévues par les dispositions du CGCT. Le nombre de vice-présidents et de membres du Bureau est fixé par le Comité syndical.

Le mandat des membres du Bureau prend fin en même temps que celui de l'organe délibérant qui les a désignés.

Le Bureau se réunit sur convocation du Président.

Le Bureau peut recevoir des délégations de compétences du Comité Syndical dans les limites prévues à l'article L. 5211-10 du CGCT.

CHAPITRE III DISPOSITIONS FINANCIÈRES ET COMPTABLES

10. FINANCES

Le Syndicat a son patrimoine et son propre budget.

10.1. LES DEPENSES ET RESSOURCES

Le budget du syndicat doit pourvoir aux dépenses de fonctionnement et d'investissement du service pour lequel il a été créé ainsi qu'aux dépenses occasionnées par son propre fonctionnement.

Les recettes du syndicat sont celles fixées aux articles L. 5212-19 du Code général des collectivités territoriales.

La part des recettes à fournir par chaque EPCI pour la couverture des dépenses sera calculée selon les mêmes modalités que le nombre de délégués tel que précisé à l'article 8.1. Cette part des recettes sera versée par l'appel d'une cotisation après l'approbation du budget du syndicat. Un EPCI membre du syndicat lors du vote du budget est redevable de sa part dans les recettes nécessaires pour l'équilibre dudit budget. En conséquence, les entrées éventuelles seront considérées comme partant au 1er janvier de l'exercice en cours et les retraits éventuels seront considérés comme ayant lieu au 31 décembre de l'exercice en cours.

10.1. LES FONCTIONS DE TRESORIER

Les fonctions de Trésorier du Syndicat sont exercées par le service de gestion comptable des Andelys.

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS DIVERSES

11. MODIFICATION STATUTAIRES

Les modifications statutaires et la dissolution du syndicat ainsi que les conditions de liquidation sont prononcées dans les conditions prévues par le Code général des collectivités territoriales.

12. RÈGLEMENT INTERIEUR

Conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales, le Syndicat mixte se dotera d'un règlement intérieur dans les six mois qui suivront son installation.

13. ADHÉSION ET RETRAIT D'UN MEMBRE

Toute adhésion nouvelle ou retrait devront faire l'objet des procédures prévues à cet effet par le CGCT.

14. DISPOSITIONS NON PREVUES

Toutes dispositions non prévues aux présents statuts seront réglées conformément au Code général des collectivités territoriales.



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère des armées

Arrêté du 04 JAN. 2022

abrogeant des décrets fixant des servitudes radioélectriques

NOR : ARMD

La ministre des armées,

Vu le code des postes et des communications électroniques, notamment les articles L. 54, L. 56, L. 61 et R* 21 à R* 39 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Sont abrogés :

- 1° Décret du 10 juillet 1961 fixant l'étendue des zones et les servitudes applicables au voisinage du centre de MONTHYON (Seine-et-Marne) dans l'intérêt des réceptions radioélectriques ;
- 2° Décret du 07 avril 1970 fixant l'étendue de la zone et les servitudes applicables au voisinage du centre de réception de Versailles (Yvelines), caserne des Grandes Ecuries, n° 78 08 01, pour la protection des réceptions radioélectriques contre les perturbations électromagnétiques ;
- 3° Décret du 30 novembre 1971 fixant l'étendue de la zone et les servitudes applicables au voisinage du centre de réception de Paris, 10, rue Saint-Dominique n° 75 08 03 pour la protection des réceptions radioélectriques contre les perturbations électromagnétiques ;
- 4° Décret du 08 décembre 1971 fixant l'étendue de la zone spéciale de dégagement et les servitudes de protection contre les obstacles applicables sur le parcours du faisceau hertzien du centre de Suresnes fort du Mont-Valérien (Hauts-de-Seine) n° 92.08.05 au centre de Paris rue Saint-Dominique (Seine) n° 75.08.03 ;
- 5° Décret du 23 août 1973 fixant l'étendue de la zone et les servitudes de protection contre les obstacles applicables sur le parcours de la liaison hertzienne Monthyon (Seine-et-Marne) – Taverny-Bessancourt (Val d'Oise) ;
- 6° Décret du 9 septembre 1975 fixant l'étendue des zones et les servitudes applicables au voisinage du centre radioélectrique de MERVILLE (Nord) pour la protection des réceptions radioélectriques contre les perturbations électromagnétiques ;
- 7° Décret du 9 septembre 1975 fixant l'étendue des zones et les servitudes de protection contre les obstacles applicables au voisinage du centre radioélectrique de MERVILLE (Nord) ;

- 8° Décret du 9 septembre 1975 fixant l'étendue de la zone spéciale de dégagement et les servitudes de protection contre les obstacles applicables sur le parcours de la liaison hertzienne Lacaune (Tarn) – Narbonne (Aude) ;
- 9° Décret du 22 février 1978 fixant l'étendue de la zone spéciale de dégagement et les servitudes de protection contre les obstacles applicables sur le parcours du faisceau hertzien allant de Houilles aux Alluets-le-Roi (Yvelines) ;
- 10° Décret du 9 juillet 1984 fixant l'étendue des zones et les servitudes de protection contre les obstacles applicables sur le parcours du faisceau hertzien de la station de Satory-Marine à la station de Houilles traversant le département des Yvelines et des Hauts-de-Seine ;
- 11° Décret du 23 octobre 1992 fixant l'étendue des zones et les servitudes applicables au voisinage du centre de réception de : Narbonne Marine (Aude) pour la protection des réceptions radioélectriques contre les perturbations électromagnétiques ;
- 12° Décret du 28 octobre 1992 fixant l'étendue des zones et les servitudes applicables au voisinage du centre de réception de : La Boissière (Hérault) pour la protection des réceptions radioélectriques contre les perturbations électromagnétiques ;
- 13° Décret du 12 novembre 1992 fixant l'étendue de la zone spéciale de dégagement et les servitudes de protection contre les obstacles applicables sur le parcours du faisceau hertzien de : Nîmes Camp des Garrigues à Nîmes Quartier Bruyère (Gard) traversant le département du Gard ;
- 14° Décret du 13 novembre 1992 fixant l'étendue de la zone secondaire de dégagement et les servitudes de protection contre les obstacles applicables au voisinage du centre d'émission de : La Boissière (Hérault) ;
- 15° Décret du 13 novembre 1992 fixant l'étendue de la zone spéciale de dégagement et les servitudes de protection contre les obstacles applicables sur les parcours du faisceau hertzien de Nîmes Camp des Garrigues (Gard) à La Boissière (Hérault) traversant les départements du Gard et de l'Hérault
- 16° Décret du 13 novembre 1992 fixant l'étendue de la zone spéciale de dégagement et les servitudes de protection contre les obstacles applicables sur le parcours du faisceau hertzien de : Nîmes Camp des Garrigues (Gard) dans l'azimut 076° sur une longueur de 9 750 mètres traversant le département du Gard ;
- 17° Décret du 17 novembre 1992 fixant l'étendue des zones secondaires de dégagement et les servitudes de protection contre les obstacles applicables au voisinage du centre d'émission de : Narbonne Marine (Aude) ;
- 18° Décret du 17 décembre 1992 fixant l'étendue des zones et secteurs de dégagement et les servitudes de protection contre les obstacles applicables au voisinage du centre d'émission de : Monthyon (Seine-et-Marne) ;
- 19° Décret du 30 mai 1997 fixant l'étendue des zones de dégagement et les servitudes de protection contre les obstacles applicables au voisinage du centre de réception de Marigny – Aéroport de Marigny le Grand (Marne) ;
- 20° Décret du 05 novembre 1997 fixant l'étendue des zones et les servitudes applicables au voisinage du centre de réception de Marigny - Aéroport de Marigny le Grand (Marne), pour la protection des réceptions radioélectriques contre les perturbations électromagnétiques ;
- 21° Décret du 08 juin 2001 fixant l'étendue de la zone spéciale de dégagement et les servitudes de protection contre les obstacles applicables sur le parcours du faisceau hertzien de Suresnes – fort du Mont-Valérien (Hauts-de-Seine) n° 092 008 0005 à Malakoff – fort de Vanves (Hauts-de-Seine) n° 092 008 0004, traversant les départements des Hauts-de-Seine et de Paris ;

22° Décret du 25 février 2005 fixant l'étendue des zones de dégagement et les servitudes de protection contre les obstacles applicables au voisinage du centre radioélectrique de Saint-Martin-de-Crau – Piste du Vallon (Bouches-du-Rhône) n°013 008 0010 ;

23° Décret du 30 mai 2014 fixant l'étendue des zones et les servitudes de protection contre les obstacles applicables sur le parcours d'un faisceau hertzien.

Article 2

La ministre des armées est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans chaque département concerné.

Fait le - 4 JAN. 2022



Florence PARLY